

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juillet 2006
Français
Original : anglais/français

**Lettre datée du 18 juillet 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1654 (2005) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président
(*Signé*) Oswaldo **de Rivero**



Annexe

**Lettre datée du 15 juin 2006, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) par le Groupe
d'experts sur la République démocratique du Congo**

Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport qu'il a établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1654 (2005) du Conseil de sécurité.

(Signé) Ibra Déguène **Ka**

(Signé) Joseph André Jacques **Buisson**

(Signé) Rico **Carisch**

(Signé) Abdoulaye **Cissoko**

(Signé) Jean-Luc **Gallet**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.....		5
I. Introduction.....	1–21	6
A. Modalités d’action.....	8–14	7
B. Contexte.....	15–21	8
II. Mouvements illégaux des armes à feu.....	22–51	9
A. Méthodologie des enquêtes.....	22	9
B. Trafic interne des armes.....	23–30	9
C. Contrebande aux frontières.....	31–32	11
D. Assistance fournie au Groupe d’experts par le Gouvernement de la République démocratique du Congo.....	33–39	11
E. Assistance apportée au Groupe d’experts par les pays voisins.....	40–42	12
F. Programme d’échantillonnage dans toute la République démocratique du Congo.....	43–45	13
G. Deux contacts importants.....	46–47	13
H. Recommandations.....	48–51	14
III. Forces démocratiques de libération du Rwanda.....	52–56	14
IV. Aviation civile.....	57–122	15
A. Aperçu.....	57–58	15
B. Identification des vols suspects.....	59–101	15
1. Identification des agents de transport.....	62–69	16
2. Problématique du transport aérien d’armes et de munitions.....	70–101	17
C. Recommandations.....	102–105	23
D. Réponse des États aux mesures édictées dans les résolutions 1596 (2005), 1616 (2005) et 1654 (2006) du Conseil de sécurité.....	106–122	24
1. République démocratique du Congo.....	107–119	24
2. Ouganda.....	120–121	25
3. Rwanda.....	122	26
V. Financement des violations de l’embargo sur les armes.....	123–159	26
A. Détournement des ressources naturelles aux fins du financement des violations de l’embargo.....	123–144	26
1. Sanjivan Ruprah.....	126–130	27
2. Droits d’exploitation de concessions détenus par des individus dont l’intégrité n’est pas établie ou est mise en doute.....	131–134	29

3.	Concessions dont les droits de propriété sont contestés	135–136	30
4.	Un système de contrôle des exportations de ressources naturelles qui n'est plus en mesure de fonctionner normalement.	137–144	30
B.	Systèmes de contrôle applicables aux minéraux précieux	145–147	31
C.	Gisements radioactifs de la République démocratique du Congo	148–157	32
D.	Recommandations	158–159	35
VI.	Domaine douanier et mouvements migratoires	160–195	35
A.	La situation aux frontières de la République démocratique du Congo	164–187	36
1.	Douanes	164–183	36
a)	Mécanismes de fraude à l'exportation au Katanga	165–178	36
b)	District de l'Ituri	179–183	39
2.	Immigration	184–187	40
B.	Efforts de reprise en main par les autorités congolaises	188–189	40
C.	Coopération internationale	190–191	40
D.	Coopération avec les États de la région	192–194	41
E.	Recommandation	195	41
VII.	Coopération entre les États Membres de l'ONU et le Groupe d'experts	196–212	41
A.	République démocratique du Congo	198–199	42
B.	Rwanda	200–203	42
C.	Ouganda	204–209	42
D.	Relations régionales et internationale	210–212	43
VIII.	Respect des sanctions financières et des interdictions de voyager	213–216	44
IX.	Collaboration entre la MONUC et le Groupe d'experts	217–218	47
X.	Conditions de travail du Groupe d'experts	219–221	48
Annexes			
I.	Pays où s'est rendu le Groupe d'experts		49
II.	Liste des accidents d'aviation en République démocratique du Congo depuis le dernier mandat du Groupe d'experts		51
III.	Permis d'exploration et d'exploitation		52
IV.	Liste des cas litigieux		55
V.	Liste de 52 sociétés fictives		57
VI.	Situation des entreprises renseignées par la Division des mines du Katanga sans numéros de registre du commerce et sans statuts		59

Abréviations

ANR	Agence nationale du renseignement
BCC	Banque centrale du Congo
CAGL	Compagnie aérienne des Grands Lacs
CONADER	Commission nationale de la démobilisation et de la réinsertion
DAC	Direction de l'aviation civile
DGM	Direction générale des migrations
DGRAD	Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation
EUSEC	Mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (Union européenne)
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FLC	Front de libération du Congo
FNI	Front des nationalistes et intégrationnistes
FRPI	Front de résistance patriotique de l'Ituri
GLBC	Great Lakes Business Company
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MRC	Mouvement révolutionnaire congolais
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCC	Office congolais de contrôle
OFIDA	Office des douanes et accises
OKIMO	Office des mines d'or de Kilo-Moto
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
RCD-Goma	Rassemblement congolais pour la démocratie
RVA	Régie des voies aériennes
SOMIKIVU	Société minière du Kivu
TPD	Tous pour la paix et le développement

I. Introduction

1. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes s'appliquant à la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier au district de l'Ituri et aux deux provinces du Kivu. Par sa résolution 1596 (2005), il a étendu cet embargo à l'ensemble de la République démocratique du Congo, explicité son régime de dérogations, renforcé le dispositif de surveillance et, en dernier lieu, prié les États de veiller à ce que les mesures énoncées dans la résolution soient appliquées et de rendre compte des efforts qu'ils auraient déployés à cette fin.

2. Dans sa résolution 1616 (2005), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions des paragraphes 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), réaffirmé les dispositions des paragraphes 2, 6, 10 et 13 à 16 de cette même résolution et prorogé le mandat du Groupe d'experts.

3. Dans sa résolution 1654 (2006), le Conseil de sécurité a en outre rappelé ses résolutions antérieures concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1616 (2005) et 1649 (2005), et s'est déclaré déterminé à surveiller attentivement le respect des mesures énoncées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo. Il a réaffirmé son exigence que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent un accès sans entraves et immédiat aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat.

4. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), de rétablir le Groupe d'experts visé aux paragraphes 10 de la résolution 1533 (2004) et 21 de la résolution 1596 (2005), dans les 30 jours suivant l'adoption de sa résolution et pour une période expirant le 31 juillet 2006.

5. Par une lettre datée du 7 mars 2006, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la composition du Groupe d'experts. Présidé par Ibra Déguène Ka (Sénégal), le Groupe est composé des experts suivants :

- Jacques A. J. Buisson (Canada, expert en trafic d'armes)
- Enrico Carisch (Suisse, expert en finances)
- Abdoulaye Cissoko (Mali, expert en aviation)
- Jean-Luc Gallet (France, spécialiste des douanes et des contrôles aux frontières)

Le Groupe d'experts est en outre assisté par deux consultants, David Huxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Peter Danssaert (Belgique), ainsi que par Manuel Bressan, spécialiste des questions politiques au Secrétariat de l'ONU.

6. Le Groupe d'experts tient à remercier tout particulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, William Lacy Swing, et le personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

à Kinshasa pour leur appui logistique et pour leur collaboration sans faille dans le domaine des échanges d'informations. Il tient aussi à remercier les bureaux de la MONUC, notamment à Bunia, à Goma et à Lubumbashi, ainsi que ses bureaux de liaison à Kampala et à Kigali.

7. Le Groupe d'experts remercie enfin l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour les moyens dont elle a fait bénéficier le Groupe durant son séjour à Bujumbura.

A. Modalités d'action

8. Le Groupe d'experts a disposé de sept semaines pour mener l'enquête sur le terrain avant de procéder à la rédaction du rapport et de deux autres semaines après la remise du projet de rapport pour poursuivre ses investigations. Pendant cette période, il s'est entretenu avec des représentants gouvernementaux et a poursuivi ses investigations sur le terrain, en particulier dans les districts de l'Ituri et du Nord-Kivu et dans le Katanga. Dans la région, il a rencontré des représentants des autorités de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie.

9. Au plan international, le Groupe d'experts s'est entretenu avec des représentants gouvernementaux de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Afin de remonter certaines filières d'approvisionnement, le Groupe avait également l'intention de se rendre dans certains pays producteurs d'armes, mais il n'a pas été en mesure de le faire, faute de temps.

10. Afin que les États aient le temps de préparer la visite du Groupe, ce dernier leur avait adressé, un mois à l'avance, des notes verbales comprenant la liste des renseignements sollicités. Pourtant, une fois ses visites effectuées, le Groupe a dû relancer certains de ces gouvernements à diverses reprises pour leur rappeler qu'il avait toujours besoin de tel ou tel document ou renseignement pour mener à bien sa mission.

11. Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 1^{er} novembre 2005, de la liste des individus et entités visés par une interdiction de voyager et par des sanctions financières, le Groupe d'experts a rappelé plusieurs fois à certains gouvernements de la région et à certaines institutions financières qu'il était nécessaire qu'ils appliquent lesdites mesures.

12. S'agissant du trafic d'armes, le Groupe d'experts a repéré des armes auprès de certains pays producteurs, auprès de certains pays de la région des Grands Lacs et à l'intérieur de la République démocratique du Congo.

13. S'agissant des investigations relatives à la circulation d'armes illicites, à l'aviation civile, aux contrôles aux frontières, à l'immigration et au financement, le Groupe d'experts a suivi la même méthode que celle décrite aux paragraphes 10 à 13 du rapport qu'il a présenté le 23 décembre 2005 (S/2006/53, annexe).

14. Le Groupe a remis au Président du Comité deux rapports d'étape faisant état de la progression de ses investigations sur le terrain. Le 23 mai 2006, conformément

à la résolution 1654 (2006) du Conseil de sécurité, Ibra Déguène Ka, qui préside le Groupe d'experts, a remis au Comité le rapport à mi-parcours du Groupe.

B. Contexte

15. Le Groupe d'experts a commencé à rédiger son rapport final deux mois avant la date prévue des élections présidentielles et législatives dans la République démocratique du Congo.

16. Ces élections, qui auront lieu sept mois après le référendum, se dérouleront dans un climat de sécurité amélioré, si l'on excepte certaines poches du nord-est, où les risques de violence pendant les élections demeurent élevés. Les facteurs de risque sont les suivants : manque d'autorité de l'État, capacité insuffisante des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) de gérer les crises efficacement et présence de combattants non intégrés et de groupes armés illicites. D'autres menaces potentielles sont la polarisation ethnique de la campagne politique et la manipulation de la presse. Tous ces facteurs sont susceptibles non seulement d'entraîner un regain d'insécurité du pays, mais aussi de perturber le bon déroulement des élections à venir.

17. Le Groupe d'experts a noté que, dans le domaine des réformes touchant la sécurité, des progrès notables avaient été réalisés vers l'intégration. Cependant, le processus est encore incomplet et nécessite un appui soutenu. Du fait que la paix et la sécurité dans le pays dépendent principalement du succès des réformes touchant la sécurité, le Groupe d'experts prie instamment les autorités de la République démocratique du Congo de redoubler d'efforts pour mener à bien rapidement le processus d'intégration.

18. Le Groupe d'experts salue les actions vigoureuses menées par les FARDC, avec l'appui de la MONUC, contre les groupes armés de l'est du pays. Mais il est également conscient et très inquiet des abus commis par certaines unités des FARDC et des rapports fréquents faisant état de leurs incursions dans des installations industrielles (mines). Le Groupe considère que de telles actions menacent la sécurité de l'État et le processus électoral.

19. La concurrence pour le contrôle des ressources naturelles dans le district de l'Ituri, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, ainsi que dans le nord et dans le centre du Katanga, aux fins du financement des activités de groupes armés rebelles, mais aussi d'acteurs de la scène politique, a pour effet de continuer à empêcher le pays et la population de profiter de leur richesse et nuit à leur quête de paix et de sécurité.

20. Les graves incertitudes qui pèsent sur les élections à venir, l'instabilité qui règne dans le nord-est, la poursuite des activités de groupes armés d'origine étrangère ou nationale, ainsi que la lenteur de l'intégration des FARDC, ne sont pas les seuls problèmes auxquels se heurte le pays : il existe des caches d'armes un peu partout dans le pays, aussi les armes et les munitions abondent-elles sur les marchés intérieurs illicites; en outre, des problèmes persistants associés à la porosité des frontières et aux lacunes en matière de surveillance de l'espace aérien et de contrôles des flux financiers ont créé des conditions qui favorisent les violations de l'embargo. Le Groupe considère qu'une coopération étroite entre la MONUC, la Force de maintien de la paix dirigée par l'Union européenne (EUFOR) et les

FARDC sera essentielle pour écarter ces menaces, en particulier pendant la période électorale et après les élections.

21. En dernier lieu, le Groupe d'experts encourage la communauté internationale à se concentrer sur l'organisation d'élections libres et démocratiques dans la République démocratique du Congo et à continuer d'appuyer le pays et ses institutions afin de lui permettre de faire face aux principales difficultés qui sont les siennes : il a besoin d'une administration efficace, d'un système judiciaire indépendant et d'une armée professionnelle et complètement unifiée; il faut mettre en place une culture de la bonne gouvernance et obtenir que les ressources nationales soient mieux partagées. Le Groupe estime que c'est là la stratégie à long terme la plus efficace pour endiguer la violence et la meilleure réponse aux attentes élevées de la population congolaise.

II. Mouvements illégaux des armes à feu

A. Méthodologie des enquêtes

22. Durant la période couverte par son présent mandat, le Groupe d'experts a maintenu la méthodologie qu'il avait adoptée lors de son mandat précédent. Il a continué ses investigations sur deux fronts : la contrebande au niveau des frontières et le trafic d'armes à l'intérieur de la République démocratique du Congo.

B. Trafic interne des armes

23. Le trafic interne des armes et munitions obtenues illégalement ou détournées ainsi qu'il a été signalé dans plusieurs rapports indépendants constitue une menace réelle au processus de paix.

24. Les carences dans la création, la gestion et le partage des inventaires d'armes en République démocratique du Congo sont des facteurs qui facilitent leur possession illégale ou leur détournement. Les quelques banques de données qui existent ne sont pas assez précises pour permettre d'enquêter efficacement.

25. Le Groupe d'experts, lors de ces deux derniers mandats, a fait parvenir à plusieurs pays producteurs d'armes des demandes d'assistance pour déterminer l'origine des armes qui ont été retrouvées en République démocratique du Congo. À ce jour, les résultats communiqués n'ont pas permis au Groupe d'avancer dans ses investigations. Le Groupe attend toujours une réponse de plusieurs de ces pays.

26. Dans leurs réponses, les fabricants ont indiqué qu'à cause de l'ancienneté des dates de fabrication, la plupart des données demandées ne sont plus disponibles.

27. L'identification individuelle des armes ainsi que les numéros de série n'étant pas requis pour l'obtention de permis d'exportation dans la plupart des pays exportateurs, les réponses aux demandes d'informations sont presque toutes négatives.

28. Plusieurs discussions relatives aux périodes de rétention de l'information sur les armes par les fabricants ainsi que sur la nécessité d'améliorer la description des armes sur les documents d'exportation ont eu lieu dans divers fora, notamment l'initiative des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre.

29. Les difficultés que le Groupe d'experts rencontre dans ses investigations en République démocratique du Congo et dans ses demandes aux pays voisins et pays producteurs d'armes sont directement liées au manque de données, à la fois en République démocratique du Congo, au niveau des fabricants et au niveau des documents d'exportation.

30. Si l'on ajoute à ces difficultés que les armes présentement en République démocratique du Congo ne sont pas inventoriées, identifiées correctement, ni marquées de façon à faciliter leur gestion, les enquêtes sont extrêmement difficiles. Ce manque d'inventaires précis facilite grandement le trafic d'armes aux niveaux national, régional et international.

Cas étudiés

- Armes des FARDC fournies aux rebelles des FDLR : un exemple concret de l'importance de banques de données précises est illustré par les deux vérifications faites à Goma par le Groupe d'experts. En novembre 2005, le Groupe a identifié et répertorié plus de 3 000 armes associées aux divers programmes de désarmement dans la région. Il a, par la suite, été rapporté que ces armes avaient été détruites ou remises aux FARDC pour distribution aux unités intégrées, conformément aux critères des programmes de collecte. Au mois de mai 2006, le Groupe d'experts a procédé à une seconde vérification des armes liées à ces mêmes programmes de désarmement. Un rapprochement avec la vérification de novembre 2005 a permis au Groupe d'identifier des armes précédemment remises aux FARDC dans un lot d'armes récupérées du FDLR dans un programme de désarmement. Bien que l'information recueillie sur les individus et leurs armes qui se présentent aux divers responsables de programmes de désarmement soit assez précise pour répondre aux besoins de leurs programmes respectifs, cette même information n'est pas assez précise pour aider le Groupe d'experts, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les enquêteurs internationaux pour lutter efficacement contre la contrebande et le trafic interne des armes. L'information recueillie doit être plus précise et des vérifications doivent être faites afin de comparer la liste des armes récemment saisies aux données éventuelles détenues par les autorités de la République démocratique du Congo.
- Enquête sur le vol de munitions des FARDC dans la région de Bunia : un rapport de la MONUC, que le Groupe a confirmé avec son interlocuteur des FARDC et du Ministère de la défense, indique que cinq bidons contenant des munitions ont été volés aux FARDC dans la région de Bunia. Les FARDC mènent actuellement une enquête et un individu a été arrêté et est toujours détenu. Le Groupe a demandé au Ministère de la défense de lui fournir le plus tôt possible une mise à jour sur les résultats de l'enquête.
- Programmes non sanctionnés de récupération d'armes : deux cas spécifiques de programmes non gérés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUC ou la communauté internationale ont été signalés. Il s'agit dans le premier cas d'un programme d'échange de bicyclettes pour des armes retournées, dans la région de Lumbumbashi, organisé par le pasteur Mulunda et, dans le second, d'un programme d'échange du métal pour fabriquer des toits de maison, contre des armes retournées, organisé par un

autre pasteur dans la région de Goma. Ces deux programmes non contrôlés feront l'objet d'investigations plus approfondies.

- Arrestation d'un citoyen burundais : selon certaines sources, un ressortissant burundais a été arrêté par des éléments des FARDC à Kavimvira au Sud-Kivu avec cinq armes à feu et 3 000 cartouches de munitions, qu'il voulait transporter au Burundi pour les Forces nationale de libération (FNL). L'individu arrêté a avoué avoir obtenu ces armes et munitions d'un officier des FARDC. Le Groupe a rencontré les responsables du Ministère de la défense qui ont confirmé cette information et ont indiqué au Groupe qu'une enquête était en cours. Le Groupe a alors demandé au Ministère de la défense de la République démocratique du Congo de lui fournir une copie des résultats de l'enquête.

C. Contrebande aux frontières

31. Au niveau de la contrebande frontalière, les rapports de la MONUC et d'autres organismes, ainsi que les enquêtes du Groupe d'experts, révèlent que les armes continuent d'entrer dans le pays par les frontières qui demeurent poreuses. Le manque de surveillance au niveau des frontières et l'accès facile à la République démocratique du Congo dans la région des Grands Lacs rendent difficiles la prévention des entrées et l'interception d'armes et de matériels militaires.

32. Par contre, les améliorations apportées au niveau de la surveillance dans les aéroports congolais pourraient graduellement contribuer à réduire l'entrée d'armes par voie aérienne.

D. Assistance fournie au Groupe d'experts par le Gouvernement de la République démocratique du Congo

33. Le Ministère de la défense et le Bureau du Conseiller militaire du chef de l'État ont, chacun, désigné un point de contact pour assister le Groupe dans ses investigations. Ces désignations ont facilité la collecte d'informations par le Groupe.

34. Grâce à cette assistance, le Groupe d'experts a pu se rendre compte des carences notoires dans la gestion des inventaires d'armes et matériels militaires. À ce jour, les FARDC ne disposent d'aucune banque de données centralisée à cet effet. La plupart des données sur les armes et matériels militaires sont toujours en possession des chefs militaires de région et ceux-ci tardent à fournir des inventaires complets à l'état-major général. Les vérifications faites par le Groupe, au niveau des régions et des unités des FARDC, ont permis de relever là aussi des carences notoires au niveau de la gestion des inventaires. Des unités jusqu'à l'état-major général des FARDC, en passant par les régions, aucun registre d'inventaire d'armes et matériels militaires n'a pu être présenté au Groupe.

35. Compte tenu du manque de capacité relevé dans la gestion des inventaires, l'état-major général des FARDC n'a pas les moyens de certifier le nombre d'armes que les FARDC possèdent et le nombre d'armes récupérés dans le cadre des divers programmes de désarmement. Cette situation est préoccupante, voire dangereuse.

36. La non-centralisation de l'information sur les inventaires nuit au ravitaillement des forces. Ne connaissant ni le type ni le nombre ou le calibre des armes qu'utilisent ses militaires, l'état-major général a du mal à répondre à leurs besoins. Cette même situation met également en péril la sécurité des forces internationales appuyant les FARDC ainsi que les populations qu'elles ont pour mandat de protéger.

37. Ces mêmes carences au niveau des inventaires entravent complètement le travail du Groupe, en le privant de toute possibilité de comparer l'information qu'il détient sur des transactions douteuses avec des inventaires précis.

38. Sur une note plus positive, le Groupe d'experts a bénéficié de la collaboration des FARDC, qui lui a permis de mieux différencier entre les mouvements légaux et illégaux d'armes et matériels militaires. Le Ministère de la défense de la République démocratique du Congo a présenté au Groupe des documents prouvant que certains dons et achats de matériels militaires sont conformes aux dispositions des résolutions 1533 (2004) et 1596 (2005).

39. En voulant accéder à ces documents, le Groupe a voulu aussi rappeler que tout pays, entreprise ou individu ayant donné ou vendu des armes ou matériels militaires aux FARDC doit notifier ces transactions au Comité des sanctions, et la République démocratique du Congo à la MONUC.

E. Assistance apportée au Groupe d'experts par les pays voisins

40. Au début de ce mandat, le Groupe s'est rendu en Ouganda et au Rwanda pour obtenir les informations demandées dans des lettres.

41. Malheureusement, dans le cas de l'Ouganda, les autorités gouvernementales n'ont pas permis au Groupe de visiter l'usine d'armes et de munitions de Nakasongola, malgré les demandes réitérées du Groupe dans le cadre des mandats antérieurs.

42. Le Rwanda, par contre, a démontré une bonne coopération en permettant au Groupe d'avoir accès aux armes des combattants de Mutebutsi, avec leurs numéros de série, ainsi que de prendre des photos.

Cas étudiés

- Non-notification de donations d'armes des militaires angolais à la 7^e brigade militaire intégrée des FARDC : le Groupe a reçu une information selon laquelle la 7^e brigade intégrée des FARDC, située au centre de brassage de Kitona, a reçu des armes et des matériels militaires des autorités angolaises. Le Groupe a rencontré un représentant du Gouvernement de l'Angola qui a déclaré qu'effectivement son gouvernement avait fourni des armes et des uniformes pour équiper cette brigade. Le Groupe a rappelé au représentant de l'Angola l'obligation faite à tout pays de notifier au Comité des sanctions et à la MONUC, conformément aux résolutions 1533 (2004) et 1596 (2005), toute vente ou don d'équipements à la République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts attend la réponse de l'Angola sur les détails de ce don.

F. Programme d'échantillonnage dans toute la République démocratique du Congo

43. Avec la collaboration de la MONUC, le Groupe a procédé à un échantillonnage d'armes et de munitions dans toutes les régions de la République démocratique du Congo. Les résultats confirment les types d'armes utilisées dans les zones de conflit et leurs pays de fabrication. Des demandes de dépistage ont été initiées à cet égard. Le Groupe entend également continuer ses visites de pays producteurs au cours du prochain mandat. Le manque de centralisation des données et de marquage des armes en République démocratique du Congo nuit, ici encore, considérablement à son travail.

44. Des progrès significatifs ont aussi été réalisés avec l'identification des munitions. Le Groupe dénonce le manque de marquage des munitions qui contribue à favoriser leur trafic illégal. Dans cette initiative d'échantillonnage, la MONUC a apporté au Groupe une assistance fort appréciée.

45. Grâce à la collaboration des responsables des programmes désarmement, démobilisation et réintégration et désarmement, démobilisation, réintégration, réinsertion et rapatriement, le Groupe a obtenu des informations détaillées sur le nombre d'armes déposées par les rebelles, celles fournies aux FARDC et celles qui ont été détruites.

G. Deux contacts importants

46. Une rencontre avec les dirigeants du programme de la structure militaire d'intégration a permis de constater qu'un progrès significatif avait été fait au niveau de l'intégration. Faut-il le noter, les FARDC ont besoin de l'appui continu des organismes participants pour faire avancer leur programme. La République démocratique du Congo doit aussi s'assurer que la troisième phase du plan d'intégration des FARDC, qui concerne la Garde républicaine et les unités non encore intégrées, doit démarrer dans les plus brefs délais. Les désertions de soldats récemment intégrés et le fait que certaines de leurs armes se retrouvent dans les mains d'individus ou groupes rebelles continuent d'inquiéter le Groupe d'experts.

47. Le Groupe a rencontré le responsable du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) chargé du Programme d'action sur les armes légères et les mines. Le Groupe est convaincu que ce programme est un excellent moyen de réduire d'une façon significative la violence dans le pays. Le Groupe encourage les efforts de tous les intervenants dans ce programme. La création de comités de citoyens dans les villes et villages ciblés, ainsi que l'investissement dans les services sociaux pour récompenser les efforts de désarmement, comme piliers du programme, sont aptes à créer une atmosphère de sécurité pour les Congolais. Le Groupe croit aussi que ce programme de développement contribuera fortement à réduire les violations de l'embargo sur les armes. Les responsables de ce programme soutiennent les recommandations faites par le Groupe dans son dernier rapport, sur l'amélioration de la gestion des inventaires et la possession d'armes légères et de petit calibre.

H. Recommandations

48. **Le Groupe continue de recommander que toutes les armes détenues ou importées par la République démocratique du Congo, y compris celles des brigades intégrées des FARDC et celles qui sont recueillies dans le cadre des programmes de désarmement, fassent l'objet d'un enregistrement et d'un marquage indépendants selon un système propre à la République démocratique du Congo et appuyé par la communauté internationale.**

49. Cette approche rigoureuse de l'enregistrement et du marquage est conforme au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; elle correspond aussi à l'un des objectifs que s'est fixés la Commission de lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Si cette approche pouvait être traduite dans la réalité, la République démocratique du Congo pourrait constituer pour toute la région un modèle d'application effective du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères.

FARDC

50. **Le Groupe recommande que la communauté internationale aide les FARDC à créer une banque de données précises sur leurs matériels militaires et plus particulièrement leurs armes. Les militaires responsables des inventaires devraient recevoir la formation et les outils nécessaires pour leur permettre de mieux exercer leurs fonctions. Les militaires chargés de ces banques de données devront être tenus responsables pour toute perte ou vol constatés.**

Programmes de désarmement

51. **Le Groupe recommande également la mise sur pied, dans les meilleurs délais, d'équipes chargées de l'identification et de l'inventaire précis des armes retrouvées dans les zones de conflit.**

III. Forces démocratiques de libération du Rwanda

52. En dépit des déclarations faites par certains dirigeants des FDLR concernant un retour imminent au Rwanda, les Forces continuent de refuser de s'intégrer collectivement au processus de désarmement, démobilisation, réintégration, réinsertion et rapatriement (DDRRR). Les opérations et les attaques menées par les FDLR sur le territoire de la République démocratique du Congo qu'elles occupent continuent d'avoir des conséquences désastreuses pour la sécurité de la population civile.

53. Pendant la période considérée de son mandat, le Groupe a commencé à se concentrer sur les violations concernant à la fois l'embargo sur les armes et la résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité qui sont commises par les FDLR. À cette fin, il collabore avec des partenaires régionaux et internationaux afin d'améliorer la collecte de données portant sur les structures des Forces. Ces investigations se poursuivront au cours des périodes de ses mandats futurs.

54. Pour être en mesure de proposer l'inscription d'un individu ou d'une entité sur la liste établie par le Comité des sanctions, le Groupe d'experts est lui-même contraint de réunir des preuves répondant aux normes les plus exigeantes, pour établir que telle ou telle résolution adoptée dans le cadre de l'ONU a été violée. Lorsqu'il s'agit de recueillir des témoignages, l'aide d'autres parties prenantes lui est précieuse.

55. À la suite de l'arrestation, puis de la libération sous caution du Président des FDLR, le docteur Ignace Murwanashyaka, le Groupe s'est rendu en Allemagne en mai 2006 afin de s'entretenir avec lui. En présence de ses deux avocats, le docteur Murwanashyaka a refusé de fournir des renseignements précis quant à l'aide grâce à laquelle il avait été en mesure d'effectuer ce voyage, en violation de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.

Recommandation

56. Le Groupe observe que, si certains individus membres des FDLR figurent bien sur la liste des personnes visées par des sanctions financières et une interdiction de voyager établie par le Conseil de sécurité, les organisations rattachées aux Forces n'y figurent pas. Il serait souhaitable, au nom de la paix et de la sécurité dans la région, que ces organisations soient visées par des sanctions et que le fait d'appartenir à de telles organisations se traduise par des sanctions financières et une interdiction de voyager.

IV. Aviation civile

A. Aperçu

57. En matière d'aviation civile, l'objectif fondamental du Groupe d'experts reste l'identification des vols suspects impliqués dans le transport illicite d'armes et de munitions. Suite aux investigations qu'il a menées lors de ses précédents mandats, le Groupe a pu se rendre compte qu'il lui est difficile de mettre la main sur un avion transportant illicitement des armes du fait qu'il n'est pas continuellement sur le terrain et qu'il ne peut aller dans certaines zones pour des raisons de sécurité. Il s'est donc employé à identifier les agents de transport qui interviennent dans le transport aérien illicite d'armes et de munitions et également à comprendre la problématique de ce transport pour pouvoir faire des recommandations idoines visant à endiguer les violations de l'embargo.

58. Le Groupe a poursuivi également, pour un temps très court à cause des contraintes de calendrier, ses enquêtes de proximité sur le terrain pour évaluer le respect des dispositions des résolutions 1596 (2005), 1616 (2005) et 1654 (2006) du Conseil de sécurité.

B. Identification des vols suspects

59. Il ressort des précédents rapports du Groupe d'experts que le principal vecteur de dissémination d'armes et de munitions dans les pays des Grands Lacs, depuis la mise en place du régime de l'embargo en République démocratique du Congo, est le

transport aérien. Pour endiguer les violations de l'embargo, il serait donc nécessaire de porter une attention particulière à ce vecteur.

60. Ces trafics sont généralement le fait de compagnies aériennes privées qui opèrent dans une zone caractérisée par :

- Une rébellion armée qui mine le pouvoir de l'État et occupe une partie du territoire;
- La convoitise par d'autres États des ressources naturelles de la République démocratique du Congo;
- L'incapacité de la République démocratique du Congo à renforcer son autorité sur son territoire et à contrôler son espace aérien;
- L'importance de la contribution des compagnies aériennes au développement économique d'un pays qui ne dispose pas d'infrastructures adéquates de transport.

61. C'est dans ce contexte que le Groupe d'experts continue ses investigations pour identifier tous les agents de transport susceptibles d'avoir, à un moment ou un autre, convoyé des armes et des munitions dans la région des Grands Lacs pour alimenter des conflits à l'intérieur de la République démocratique du Congo.

1. Identification des agents de transport

62. Le Groupe d'experts avait déjà identifié des agents de transport qui ont convoyé des armes dans la région des Grands Lacs en 2004 et 2005. Il cherche maintenant à identifier les agents de transport qui ont enfreint l'embargo sur les armes.

63. Pour cela, le Groupe a transmis aux administrations de l'aviation civile des pays dont les compagnies ont effectué des convoyages d'armes dans les pays des Grands Lacs africains, notamment la Fédération de Russie, la Bulgarie et la Bosnie-Herzégovine, des demandes d'informations complémentaires. Ces informations visent à reconstituer la chaîne de propriété des avions utilisés afin d'identifier les vrais propriétaires ainsi que la légalité de leur exploitation (raison sociale, clientèle, antécédents, articles transportés et autorisations fournies pour ces transports).

64. Le Groupe d'experts, pour la reconstitution des vols des avions impliqués dans le transport des armes et des munitions dans les pays des Grands Lacs, a aussi demandé des informations à des organismes de prestation de services, notamment :

a) Baseops International, une société d'assistance des compagnies aériennes pour la préparation de leurs vols ainsi que de l'avitaillement de leurs aéronefs. Le Groupe a adressé une requête à cette société portant sur la fourniture des plans de vol des avions en direction ou en provenance des pays des Grands Lacs qu'elle a eu à assister. Cette entreprise a refusé de fournir l'information demandée, invoquant la confidentialité entre client et fournisseur de service. Le Groupe continue à croire que les informations demandées sont nécessaires pour la bonne conduite de ses investigations et compte solliciter l'intervention du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour une meilleure coopération de Baseops avec le Groupe;

b) L'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) pour obtenir des relevés de trafic dans l'espace aérien européen vers l'espace aérien africain, notamment les pays des Grands Lacs. Compte tenu des

difficultés qu'elle aurait rencontrées auprès de ses États membres, toutes demandes d'informations à EUROCONTROL doivent désormais être adressées à ces États.

65. Le Groupe a écrit aux autorités de l'aviation civile d'Égypte dont certains aéroports sont des points de transit privilégiés;

66. Le Groupe d'experts s'est également rendu auprès d'organisations comme :

a) L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Dakar, agence de prestation de services de circulation aérienne, pour obtenir également des relevés de trafic dans l'espace africain confié à lui par 16 États de l'ouest et du centre et Madagascar et dont certains sont contigus aux pays de la région des Grands Lacs;

b) Le bureau régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Dakar chargé de l'Afrique de l'ouest et du centre pour l'évaluation, entre autres, de la situation de la sécurité aérienne dans les pays de la région des Grands Lacs.

67. Il s'est rendu ensuite en Jamahiriya arabe libyenne où Tripoli et Benghazi sont également des points de passage privilégiés des avions qui transportent des armes et des munitions, notamment vers les pays de la région des Grands Lacs.

68. Lors de son passage à Paris, le Groupe d'experts a pris connaissance de l'initiative française qui encourage le partenariat dans la lutte contre le trafic des armes par voie aérienne, grâce à une surveillance renforcée des activités des compagnies et aéronefs suspects.

69. Enfin, en marge de sa mission, le Groupe a été invité par l'OACI à participer à la réunion des directeurs généraux de l'aviation civile de ses États contractants tenue à Montréal (Canada) du 20 au 22 mars 2006 à son siège. Face à la recrudescence des accidents d'avions en 2005, l'OACI, préoccupée, a organisé cette réunion pour chercher à établir un consensus sur le renforcement de la sécurité de l'aviation par l'action concertée de tous les États contractants, de l'OACI et de l'industrie du transport aérien. La série d'accidents majeurs qui s'est produite dans le monde en général, et dans la République démocratique du Congo en particulier, a rappelé clairement que les carences systémiques en matière de sécurité doivent être réglées dans le cadre d'un effort mondial de toutes les parties intéressées. La réunion a donc eu à formuler des recommandations après chaque conclusion tirée. Une coopération plus accrue entre les États occupe une place de choix dans lesdites conclusions et recommandations.

2. Problématique du transport aérien d'armes et de munitions

Agent de transport

70. Le Groupe d'experts a mené ses investigations, notamment sur les agents de transport d'armes en provenance de l'Europe de l'Est, armes qui auraient pu servir à équiper certains groupes rebelles en République démocratique du Congo. Les agents de transport qu'il a identifiés ont convoyé des armes acquises par le truchement de commandes régulières et officielles faites par un ou plusieurs des pays de la région des Grands Lacs. Le Groupe, qui n'exclut aucune hypothèse, même si l'activité de ces agents de transport comme elle est apparue ne constitue par à priori une violation des dispositions de l'embargo, s'est intéressé à ces transports d'armes qui

peuvent être des sources potentielles pour les groupes armés en République démocratique du Congo.

71. Le Groupe d'experts a constaté que ces agents de transport sont généralement des affréteurs d'avion par le biais de contrats de location ou d'affrètement passés avec le propriétaire des sociétés de fret ou des agences de fret aérien.

72. Il a commencé par vérifier si les transports d'armes identifiés ont été effectués dans le respect des normes internationales en matière de transport de matières dangereuses (autorisations requises, documents de bord adéquats en place, procédures remplies, itinéraires suivis, etc.) afin de se donner une idée de la maîtrise de cette activité autant par les convoyeurs que par les États.

73. Le Groupe a rencontré des difficultés auprès de certains agents de transport, repris ci-dessous, pour obtenir les informations nécessaires à ses vérifications :

a) Silverback Cargo Freighters, une compagnie rwandaise de transport aérien de fret a convoyé par son DC8-62 immatriculé 9XR-SD, en deux vols, les 1^{er} et 2 juillet 2004, sous le numéro de vol VRB 402 de Burgas (Bulgarie) à Kigali (Rwanda) des munitions répondant à la classe 1.4S.N0012, classification internationale correspondant à des armes et munitions de petit calibre. Cette compagnie constitue un exemple type de compagnie de fret dans ce domaine. Elle a assuré ce convoyage pour le compte du Ministère de la défense du Rwanda. Le fournisseur était EMCO Ltd., une société de courtage en armes bulgare basée à Sofia. La compagnie a été assistée par une compagnie bulgare, Aviostart. L'équipage était de Silverback. La route suivie est Burgas-Luxor (Égypte)-Kigali. Malheureusement, le Groupe, lors de ses investigations, n'a pas bénéficié de la coopération de Silverback. Le 30 octobre 2005, Innocent Mupenzi, Directeur général de Silverback, en présence de Richard Mugisha, Secrétaire dans la compagnie, a promis de fournir au Groupe, si on lui en laissait le temps, tous les documents nécessaires pour prouver qu'elle est bien habilitée à faire du transport de marchandises dangereuses. Depuis, il évite le Groupe. Le Gouvernement rwandais n'a pas voulu servir de facilitateur entre cette compagnie et le Groupe. Il faut également noter que M. Mupenzi a affirmé au Groupe d'experts au cours de la même rencontre que sa compagnie a transporté de la Bulgarie, pour le Ministère de la défense du Rwanda, du matériel militaire, mais pas d'armes. L'agrément commercial que le Groupe a en sa possession contredit cette déclaration;

b) Kosmas Air, une compagnie serbe de fret, a aussi convoyé en un seul vol, le 9 novembre 2004, sous le numéro de vol KMG151 avec son avion IL76 immatriculé YU-AMI, 43 500 kilogrammes (dont 12 000 kg de Tuzla) d'armes et de munitions 1.4S.N0012 de Tuzla et Burgas (Bulgarie) à Kigali (Rwanda) pour le compte du Ministère de la défense du Rwanda. Le fournisseur à Tuzla était Yugoimport et Emco Ltd. à Sofia. La compagnie a été assistée par une compagnie bulgare dénommée Bright Aviation Services Ltd. L'équipage était de Kosmas Air. Kosmas Air voulait assurer ce convoyage avec deux avions IL76 cargos immatriculés respectivement UN76499 et UN76485 (immatriculations russes) loués à une compagnie du Kazakhstan, JSC Aircompany, Euro-Asia Air, basée à Aturay (Kazakhstan). La route suivie est Burgas-Le Caire-Kigali. Il faut noter que YU-AMI a été cité dans le transport illicite d'armes au Libéria. La compagnie a néanmoins fourni les documents sur les autres activités de transport d'armes qu'elle a eu à effectuer;

c) Reem Air Airlines, une compagnie aérienne kirghiz spécialisée dans le fret, a été affrétée par Véga Airlines Ltd., une compagnie aérienne de fret bulgare basée à Sofia pour le compte de la Société Emco Ltd., manufacture d'armes et courtier en vente d'armes et de munitions de Sofia, pour transporter, du 30 avril au 2 mai 2005, 45 tonnes de munitions (classe 1.4S. UN0012) de Burgas à Kigali est l'exemple type de l'affrètement. Les avions utilisés et appartenant à Reem Air, sont des IL76 immatriculés EX-039, EX-054 et EX-049.

74. Le Groupe continue de s'intéresser à d'autres vols de transport d'armes dans d'autres pays de la région des Grands Lacs, y compris la République démocratique du Congo.

75. Dans tous les cas précités, le personnel navigant est engagé en rapport avec l'exploitation de la compagnie. Des autorisations de survol nécessaires des pays traversés lors du transport des marchandises sont requises. Les formulaires de demande d'autorisation de survol et d'atterrissage de certains pays survolés ne contiennent pas l'obligation de préciser la nature du chargement de l'avion.

76. Des plans de vol et de routage détaillés, afin de s'assurer de leur respect, sont établis et des redevances aéroportuaires sur toutes les plates-formes utilisées lors des diverses opérations sont payées, d'où la nécessité de passer des contrats d'assistance avec des sociétés de handling spécialisées dans ce domaine. Baseops, qui intervient généralement dans ce domaine, aurait pu aider le Groupe à mieux cerner les contours de ce type de transports.

77. Dans une transaction d'armes, l'agent de transport est constitué de tous les intervenants qui ont la responsabilité pour l'organisation et la gestion d'un réseau d'individus et de compagnies impliqués dans ce transport.

78. Dans le cadre de l'interaction de ces intervenants, le Groupe a eu à déplorer le fait que des maillons importants de la chaîne – Baseops International – n'aient pas voulu coopérer afin que toute la lumière soit faite sur leurs transactions.

79. Les avions utilisés pour le transport d'armes vers l'Afrique découverts par le Groupe ont suivi généralement les routes de Bengazi ou Tripoli, Larnaka à Chypre, Le Caire ou Louxor en Égypte, ou Khartoum. Les aéronefs ont poursuivi ensuite leur vol vers la région des Grands Lacs et vice versa. Ils n'ont donc jamais volé directement vers leur destination et ont préféré des circuits impliquant plusieurs atterrissages et réapprovisionnements en carburant uniquement pour « brouiller les pistes ».

Techniques et stratégies des agents de transport aérien

80. Le Groupe a établi dans ses précédents rapports que les zones de conflit n'étaient pas facilement accessibles par voie terrestre ou maritime. La situation de conflit, avec son corollaire de manque d'autorité de l'État dans ces zones, a encouragé les agents de transport et leur réseau d'intermédiaires à créer divers réseaux de compagnies de transport et à développer leur présence et leur savoir-faire sur ces marchés géographiques d'armes illicites ou de matières premières.

81. L'absence d'autorité de l'État dans ces régions a donc permis à des fournisseurs d'armes d'exploiter cette situation. En effet, il suffit aux compagnies aériennes d'œuvrer pour la cause des groupes armés pour qu'elles soient autorisées à se livrer à toutes sortes de trafic (armes mais aussi matières premières). C'est ainsi

que la compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL) et la Great Lakes Business Company (GLBC), réputées pour avoir travaillé avec les miliciens à un moment donné, ont été signalées par le Groupe d'experts et mises sur la liste de sanctions du Conseil de sécurité. C'est ainsi aussi que l'aérodrome de Walikali a vu son trafic aérien augmenter en raison du transport de cassitérite par des compagnies illégales qui fréquentent cet aérodrome (Butembo Airlines, Aigle, CAGL, etc.). Il en est de même de l'aérodrome de Manono dans le Katanga où d'ailleurs le 6 mai dernier, à 13 heures environ, un avion inconnu, un C-130, a essayé d'atterrir sur la piste. Seulement, à 100 mètres au-dessus de la piste, il a remis les gaz. Ni les observateurs de la MONUC, ni les autorités locales des FARDC n'étaient informés du mouvement de cet avion. Le pilote n'est pas non plus entré en contact avec la tour de contrôle de Manono sur la ICOM VHF comme exigé.

82. Les normes et pratiques internationales recommandées en matière d'aviation sont ainsi ignorées de ces opérateurs aériens, rendant le transport aérien peu sûr.

83. Dans le contexte qui vient d'être décrit ci-dessus, plusieurs techniques utilisées par les agents de transport peuvent être distinguées :

Itinéraire des vols

84. Le 15 mai 2006, selon la MONUC, le vol CL640 de la Lufthansa s'est posé à Kisangani, où il n'était pas attendu, en provenance de Dubaï. Il a décollé à 7 h 13 pour poursuivre sa route vers Luanda à l'insu des autorités de la sécurité aéroportuaire. Ce cas illustre bien le fait que pour dissimuler les plans de vol, les itinéraires et les destinations, les agents de transport ont recours à des atterrissages non programmés ou d'urgence, dans le but de charger ou de décharger des marchandises.

85. Le Groupe cherche à vérifier si d'autres techniques n'impliquent pas les vols en relais par lesquels la marchandise est déchargée à un point donné, puis envoyée vers sa destination finale par un autre avion ou par un autre mode de transport. Les trafics à destination de Mwanza (République-Unie de Tanzanie), point de passage fréquent pour tous ces aéronefs, ont particulièrement intéressé le Groupe. Le Groupe a relevé que de petites compagnies partent de cet aéroport pour des aérodromes non douaniers en République démocratique du Congo. Il s'agit notamment de Butembo Airlines, connue pour ses connexions avec les miliciens aux temps forts du conflit mais surtout par ses collusions avec les trafiquants d'or ciblés pour être sanctionnés qui effectuent régulièrement la liaison Butembo-Mwanza-Butembo. Kilwa Air, une autre petite compagnie tanzanienne basée à Mwanza, a attiré l'attention du Groupe par ses vols directs sur Doko ou Mongbwalu, tous deux aérodromes non douaniers de la République démocratique du Congo, à partir soit de Mwanza, soit d'Entebbe et ce, régulièrement. La proximité du lac Tanganyika, avec ses ouvertures sur le Burundi et la République démocratique du Congo, peut également offrir un cadre propice pour toute sorte d'activités illégales.

86. Plus le nombre de points de transbordement et d'avions impliqués est grand, plus l'expédition et la destination finale des livraisons d'armes peuvent être brouillées, compliquant la tâche d'identification et de dépistage des envois suspects et des acteurs impliqués.

87. En outre, l'itinéraire des livraisons d'armes se complique par l'utilisation de plusieurs fausses immatriculations, par le manque de respect ou de contrôle des

détails du vol par les autorités aéroportuaires et douanières. Le Groupe avait eu à mettre en évidence cette pratique lors de ses derniers mandats. Les aéroports de la République démocratique du Congo, notamment ceux de l'est du pays, continuent à être tenus par du personnel non qualifié pour les opérations de contrôle au niveau des autorités de l'aviation civile et de la douane.

88. Ces pratiques transgressent à coup sûr les lois et réglementations nationales et internationales. Elles sont souvent facilitées par le manque d'échanges d'informations quant aux déplacements aériens au niveau international et par la faiblesse des mécanismes réglementaires tels que les systèmes de contrôle du trafic aérien. Le manque de communication et, souvent, le silence délibéré entre centres adjacents gérés par les États limitrophes anciennement parties aux différents conflits, ne permettent pas de situer tous les mouvements d'avions dans les zones de conflit. C'est la situation que l'on rencontre dans le district de l'Ituri où des avions évoluent sans coordination de leurs vols entre centres et sans qu'ils soient contrôlés localement par manque de moyens de la Régie des voies aériennes (RVA). Le Groupe a relevé qu'il n'y a pas de coordination entre les centres d'Entebbe et de Kinshasa et entre les centres de Bujumbura et de Kinshasa.

Documentation relative à la marchandise et au transport

89. Les agents de transport impliqués dans les transferts d'armes illicites exploitent les faiblesses des mécanismes d'inspection et de contrôles des cargaisons en falsifiant les documents de transport, transgressant les lois et les règlements en vertu desquels les manifestes de cargaison et les lettres de transport aérien doivent décrire avec précision le contenu d'un chargement et identifier l'expéditeur et le destinataire. L'examen des lettres de transport aériennes recueillies sur Kilwa Air, Rwenzory Airways, Butembo Airlines, montre que les marchandises sont indiquées d'une manière laconique (cartons effets personnels, sacs de jute, etc.).

90. Le Groupe n'a pu, pour aucun des cas de transport d'armes, obtenir un exemplaire de la notification par écrit à un commandant de bord du transport de matières dangereuses tel que stipulé dans l'annexe 18 relative au transport de matières dangereuses qui précise à son paragraphe 9.1 « que le commandant de bord doit être informé par écrit, le plus tôt possible avant le départ, du transport de matières dangereuses ».

Immatriculation de l'avion

91. Une autre pratique courante est la falsification de l'immatriculation d'avions ou l'inscription d'un avion dans plusieurs registres afin de permettre à ses exploitants d'en changer l'identité à leur guise. Le Groupe rappelle qu'un AN28 parti de Doubaï (Émirats arabes unis) à destination de Bukavu au Kivu via Entebbe et Kigali avait été cloué au sol à Kigali par les autorités de l'aviation civile du Rwanda parce qu'il utilisait deux numéros d'immatriculation distincts (9Q-CES et EX-28811) et volant avec des documents falsifiés. Le Groupe a eu l'occasion de voir de près cet aéronef dont le numéro d'immatriculation était apposé sur la carlingue par autocollant. Il a pu également obtenir une copie des documents de bord. Le Groupe estime qu'il y a lieu de vérifier toutes les immatriculations UN (Fédération de Russie), ER (Ukraine) et EX (Kirghizstan) rencontrées en République démocratique du Congo afin de vérifier si les avions qui les portent n'ont pas été radiés des registres des pays concernés. Aussi le Groupe se propose-t-il

de répertorier tous les avions étrangers en République démocratique du Congo et de demander aux pays concernés la vérification de leur nationalité.

92. Il a été aussi noté que d'autres avions volent sous des licences d'exploitation tout à fait fictives, expirées de longue date ou radiées : cas de Ruwenzori Airways relevé par le Groupe lors de son dernier mandat.

93. Prises ensemble, ces techniques permettent aux agents de transport de dissimuler à la fois le passé et l'identité de l'avion et de rendre ainsi très difficile la reconstitution de son trajet ou, dans le cas où il est bloqué au sol par les autorités aéroportuaires, de remonter jusqu'à son propriétaire initial.

94. Plusieurs compagnies de fret aérien transportant des armes et d'autres cargaisons potentiellement illicites sont enregistrées dans des pays qui servent de « pavillons de complaisance » en raison de la mise en œuvre laxiste, voire de l'inexistence, de lois régissant l'autorisation et l'enregistrement des avions, de même que les activités des sociétés et la divulgation de leurs comptes. Le Groupe a noté comme entrant dans cette catégorie les aéronefs immatriculés 9L, 3C, 9S.

95. Alors que ces compagnies et leurs avions sont enregistrés dans ces pays, les véritables bases d'opérations se situent dans un ou plusieurs pays de la région des Grands Lacs. C'est le cas d'Air Navette, qui possède une agence à Kampala et a son siège à Kisangani. Ces avions sont immatriculés en Guinée équatoriale (3C). Le Groupe a rencontré le patron de la compagnie à Kampala qui reconnaît que cette pratique est plutôt une commodité qu'il exploite.

96. Également, un avion cargo peut être enregistré dans un pays, puis loué et affrété par des compagnies enregistrées dans un autre, l'équipage pouvant encore être recruté ailleurs. C'est le cas de Kilwa Air que le Groupe a visité à Mwanza. Kilwa Air est enregistrée en République-Unie de Tanzanie. Elle utilise des avions sud-africains et est affrétée par AngloGold Ashanti ou Moto Goldmines pour transporter des marchandises entre la République démocratique du Congo et Mwanza ou Entebbe.

97. L'avion peut, en outre, être entretenu et basé dans un autre pays pour des raisons pratiques tandis que le siège d'exploitation principal de la compagnie aérienne et de l'agence de manutention se situe ailleurs dans un ou plusieurs autres États. L'Antonov 8 de la Lufthansa Cargo immatriculé S9-DBC (Sao Tomé-et-Principe) opère à Goma mais est entretenu à Nairobi (Kenya).

Techniques de vol

98. Afin d'éviter leur détection par les services étatiques de circulation aérienne ou équivalents (la MONUC par exemple), les pilotes d'avions cargos suspects utilisent diverses techniques de vol. C'est ainsi qu'ils font des atterrissages sur des pistes de fortune, des largages de leur cargaison au-dessus de zones tenues par les rebelles et puis continuent leur vol. Il est continuellement signalé dans le district de l'Ituri où résident encore des miliciens, sans pour autant que cela soit vérifié, que des avions s'adonnent à des manœuvres de largage s'ils n'atterrissent pas sur des terrains de fortune. Un avion aurait survolé à plusieurs reprises la localité de Kagaba au centre de l'Ituri il y a un mois environ. Selon une première source, l'avion aurait largué du fret au-dessus de la zone tenue par les miliciens de Peter Karim. Pour une autre source, il aurait plutôt essayé des coups de feu de la part desdits miliciens

avant de s'éloigner. Des largages d'armes et de munitions auraient également eu lieu près de Mongbwalu et de Fataki.

99. À la différence des vols commerciaux licites, où il convient de respecter à la lettre les manuels d'opérations spécifiques à chaque type d'avions, les pilotes spécialisés dans le trafic des armes poussent souvent les paramètres de sécurité de leurs avions parfois jusqu'à la rupture.

100. Les pilotes qui transportent des cargaisons d'armes déjouent la surveillance de leur activité en empruntant intentionnellement des itinéraires détournés et en changeant leur altitude. Dans les zones à haut risque, les vols peuvent même se dérouler la nuit.

101. Toutes ses informations, vérifiées ou non, mettent en exergue le manque de surveillance de l'espace aérien qui permet l'utilisation en toute impunité de l'avion pour tous ces actes illicites.

C. Recommandations

102. La lutte contre le transport illicite d'armes est un problème de sécurité mondial qui entre dans le renforcement de la sécurité de l'aviation. En tant que telle, elle doit être intégrée dans une stratégie globale.

103. L'OACI a déjà annoncé le ton comme indiqué plus haut.

104. La France, avec son initiative sur la question, va dans le même sens. Elle compte même saisir les plus hautes instances internationales à cet effet.

105. Le Groupe, compte tenu de cette prise de conscience clairement exprimée et à la lumière de ses propres investigations, trouve approprié de soumettre au Comité de sanctions les recommandations suivantes :

a) La communauté internationale, si cela n'est pas fait, doit déclarer le transport aérien illicite des armes comme un délit et décider qu'il soit combattu comme tel;

b) Avec l'aide des États, la communauté internationale doit faire répertorier toutes les compagnies aériennes qui sont autorisées à transporter des armes ainsi que les courtiers en ventes d'armes agréés et faire tenir à jour ce répertoire;

c) Elle doit également faire tenir la liste des compagnies suspectes de transport illicite des armes et la diffuser à tous les États;

d) Les États, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, doivent inclure dans leur législation des dispositions pour la répression du transport illicite des armes et des munitions en général et par avion en particulier;

e) Les États doivent instaurer entre eux l'échange d'informations sur les compagnies aériennes et les courtiers ainsi répertoriés;

f) Tous les États qui ne le font pas encore doivent inclure dans les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de leur territoire, formulées par les compagnies aériennes, la nature précise du chargement qu'elles transportent;

g) La non-notification par écrit aux commandants de bord du transport de marchandises dangereuses doit être considérée par tous les États comme un délit et sanctionnée comme tel;

h) Les États doivent organiser pour leurs personnels chargés de lutter contre le transport aérien illicite des armes des actions de sensibilisation et de formation aux niveaux national et régional.

D. Réponse des États aux mesures édictées dans les résolutions 1596 (2005), 1616 (2005) et 1654 (2006) du Conseil de sécurité

106. Le Groupe d'experts a eu à visiter la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Rwanda pour s'enquérir de l'état de mise en œuvre des dispositions édictées dans la résolution 1596 (2005).

1. République démocratique du Congo

107. En République démocratique du Congo, les rencontres ont porté sur la situation de l'aviation civile et les efforts que ce pays doit déployer pour redresser toutes les carences constatées à savoir : le manque de surveillance de l'espace aérien et de supervision de la sécurité de l'aviation civile, ainsi que les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait lui apporter son assistance.

108. Le manque de surveillance de l'espace aérien relève du système de contrôle aérien. Ce système est lui-même basé sur le concept communément appelé CNS/ATM pour communication navigation surveillance/gestion du trafic aérien (Air Traffic Management en anglais) de l'OACI¹.

109. La République démocratique du Congo est actuellement en train de réhabiliter les différents volets du concept CNS/ATM afin de rendre la circulation aérienne plus sûre dans son espace.

110. En matière de communications, le projet initié avec Aéronav Canada porte sur la couverture VHF de tout l'espace aérien de la République démocratique du Congo. Ce projet sera terminé en août de cette année. Ainsi, de n'importe quel point de la République démocratique du Congo, un avion pourrait rentrer en contact radio avec l'un des trois centres de Kinshasa, Kisangani ou Lubumbashi.

¹ Les liaisons avec les avions, les liaisons avec les centres au sol rentrent dans le concept de communications. Les premières servent à donner des informations et des instructions aux avions afin d'éviter les abordages ainsi que de les suivre. Les deuxièmes servent à annoncer les vols entre centres et à les coordonner.

Les indications (qu'elles soient d'origine radioélectrique ou inertielle) données aux avions pour leur permettre de suivre leurs routes sont données par les équipements de navigation. Ce sont des équipements au sol ou embarqués qui donnent aux avions des indications sur leurs positions instantanées afin de leur permettre de suivre une route donnée.

La visualisation du trafic permet sa surveillance et l'utilisation efficiente de l'espace aérien. Elle se fait grâce au radar; à l'ADS (Automatic Dependant Surveillance) ou par représentation de mémoire.

La gestion du trafic aérien englobe la gestion de l'espace aérien et la gestion du flux de trafic. Elle nécessite une bonne division de l'espace et un personnel qualifié pour contrôler la circulation aérienne.

111. En matière de navigation, le même projet avec Aéronav Canada prévoit l'installation d'aides de radionavigation VHF associées à un équipement de mesure de distance (VOR/DME) sur les principales plateformes de la République démocratique du Congo. Des procédures GNSS (Système mondial de navigation par satellites) ont déjà été établies, avec l'aide de la MONUC, sur lesdites plateformes.

112. La surveillance de l'espace aérien reste toujours insuffisante. Pour améliorer cette surveillance, des requêtes de recherche de financements auraient été faites auprès de bailleurs de fonds afin de doter le pays de radars. Dans le cadre du système de gestion du trafic aérien, l'espace aérien congolais est subdivisé en trois secteurs : Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi.

113. Il reste à assurer la formation d'un personnel qualifié en nombre suffisant. Dans ce domaine aussi des requêtes ont été faites auprès de partenaires au développement pour obtenir des bourses de perfectionnement pour le personnel actuellement insuffisant en qualité et en nombre.

114. Par ailleurs, le Groupe a observé que la supervision de la sécurité de l'aviation civile n'a pas connu d'avancée significative, bien au contraire. Le contrôle de l'exploitation reste inexistant. La situation devient plus pernicieuse avec l'octroi de licences aux fins de régularisation, à toutes les compagnies opérant illicitement à l'est de la République démocratique du Congo au profit des milices armées et dans le non-respect des normes et pratiques recommandées de l'OACI. Le Gouvernement congolais pensait ainsi par cette mesure les soumettre à la réglementation nationale, donc à l'autorité de l'État. Malheureusement, ces compagnies aériennes n'ont rien changé à leur façon d'agir au mépris des normes internationales et maintenant nationales. Elles opèrent même en toute légalité dans des domaines comme le trafic des matières premières.

115. La mise au ban desdites compagnies par l'Union européenne n'a pas eu d'effet sur le comportement de l'État vis-à-vis d'elles, encore moins sur leur exploitation.

116. L'Union africaine, consciente du rôle de l'avion dans le développement économique du continent, n'a pas manqué, à la suite de cette sanction, de convoquer à Libreville une réunion des ministres africains chargés de l'aviation civile pour essayer de trouver une solution qui garantirait la sécurité de l'espace aérien africain.

117. Des accidents d'aviation continuent d'endeuiller la République démocratique du Congo (annexe II).

118. Des compagnies aériennes continuent également à voler en toute impunité sans licence d'exploitation. C'est le cas de Rwenzory Airways qui opérait à partir de Bunia mais qui a vu son exploitation s'arrêter suite à l'accident de son PA32 immatriculé 5Y-BPV le 2 janvier 2006 à 75 kilomètres de Bunia en direction d'Aru.

119. Enfin, la République démocratique du Congo n'a pas encore réservé de suite à la décision de sanction de M. Douglas Mpamo. L'intéressé vient lui-même de fournir au Groupe la preuve qu'il est le propriétaire des avions de GLBC. Les avions de cette compagnie doivent être immédiatement cloués au sol.

2. Ouganda

120. En matière d'aviation civile, les besoins essentiels du Groupe peuvent se vérifier dans les relevés de trafic de l'aéroport commercial d'Entebbe, de la visite de l'aéroport militaire – lieu de départ au début du mandat du Groupe en 2004 de tous

les vols soupçonnés de collusion avec les milices congolaises de l'Ituri et des deux Kivus – ainsi que dans les copies de plans de vols susceptibles d'être partis d'Entebbe pour des aérodrômes non douaniers en République démocratique du Congo et que l'Ouganda conteste. La partie ougandaise avait promis de les fournir au Groupe lors de la réunion tenue le 24 octobre 2005 (cf. les points 6.4 et 6.5 du compte rendu de cette réunion établi par la partie ougandaise). Ces demandes d'informations que le Groupe continue à adresser à la partie ougandaise sont encore restées sans suite.

121. Malgré ce manque de coopération de l'Ouganda, les investigations du Groupe lui ont permis d'obtenir par d'autres moyens des copies des plans de vol concernés. Sur ces copies, il est clairement établi que ces avions sont bien partis d'Entebbe pour un aéroport non douanier de la République démocratique du Congo; le tampon apposé par le Bureau de piste d'Entebbe faisant foi.

3. Rwanda

122. Les tentatives faites par le Groupe pour entrer en contact avec les responsables de la compagnie privée de fret aérien Silverback Cargo Freighters sont toutes restées vaines.

V. Financement des violations de l'embargo sur les armes

A. Détournement des ressources naturelles aux fins du financement des violations de l'embargo

123. Dans son précédent rapport (S/2006/53), le Groupe d'experts a présenté un grand nombre d'éléments prouvant l'existence d'un lien entre les irrégularités de gestion de concessions minières et le détournement de ressources naturelles aux fins du financement des violations de l'embargo sur les armes. Au cours de la période couverte par son mandat, le Groupe a cherché à déterminer les conséquences de la mauvaise application des procédures visant à établir la diligence raisonnable et d'autres lacunes observées en matière de gestion au Ministère des mines, au Cadastre minier et au Secrétariat général des hydrocarbures du Ministère de l'énergie.

124. Ces dysfonctionnements, qui sont dus à des difficultés liées à la période de transition, au manque d'expérience des fonctionnaires chargés d'appliquer tout un système de procédures administratives transparentes et fondées sur la responsabilité et à la survivance d'élites entretenues par la guerre, et résultant d'arrangements politiques complexes qui ont rendu possible la transition depuis la guerre vers la paix ne sont, dans la plupart des cas, pas imputables aux fonctionnaires. Par exemple, la décision prise en janvier 2006 de fermer temporairement le Cadastre minier afin qu'aucune nouvelle demande d'enregistrement ne soit acceptée jusqu'à la fin des élections est une preuve encourageante que l'administration publique agit avec responsabilité. Cette mesure protège de nombreux fonctionnaires contre les pressions inévitables qui augmentent en période de transition d'un gouvernement à un autre.

125. Néanmoins, on observe des faiblesses à l'échelle du système, qui rendent nécessaires des améliorations :

a) Les services gouvernementaux compétents ne disposent pas des moyens nécessaires pour établir la diligence raisonnable des sociétés et de ceux de leurs investisseurs qui souhaiteraient négocier l'obtention de concessions de ressources naturelles. Le Groupe d'experts a pu établir que des droits d'exploration et d'exploitation étaient négociés avec des individus n'agissant pas conformément aux stipulations du Code de l'extraction minière et que de tels droits leur avaient été accordés;

b) Les divers gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance, ainsi que l'administration du Gouvernement de transition et les fonctionnaires au service de diverses organisations armées illicites ont accordé des droits d'exploitation de concessions sans que les droits accordés par les dirigeants précédents aient été révoqués. Cette situation a conduit à des conflits entre détenteurs de mêmes droits d'exploitation, d'où des batailles juridiques complexes et des vides juridiques qui permettent aux groupes rebelles de prospérer (voir S/2006/53, chap. IV, sect. C);

c) En raison de ces deux types de négligence, l'intégrité de l'industrie exportatrice des ressources naturelles du pays est dangereusement entamée. L'absence de contrôles dignes de ce nom permettant d'établir la propriété de nombreux sites miniers ouvre la voie à l'exportation et au commerce illicites de ressources naturelles, ce qui constitue une perte considérable pour la main-d'oeuvre du pays et pour l'économie dans son ensemble. Le Groupe ne peut exclure que certains des profits tirés de ce commerce servent à financer des acquisitions illicites d'armes ou des campagnes politiques à l'occasion des prochaines élections.

1. Sanjivan Ruprah

126. Le Groupe d'experts dispose de preuves irréfutables, qu'au cours des deux dernières années, M. Sanjivan Ruprah a cherché à obtenir des droits d'exploitation de gisements d'or et de pétrole en République démocratique du Congo. Or, il fait déjà l'objet de sanctions financières et d'une interdiction de voyager, qui lui ont été imposées dans le cadre du régime de sanctions concernant le Libéria adopté en mars 2004. Cette fois, M. Ruprah a fait appel aux services de son épouse belgo-congolaise, Sandra Rose Houthoofd, de partenaires commerciaux congolais, européens et canadiens, et même d'une société cotée en bourse, Mart Resources, Inc. Pour obtenir l'un au moins des documents officiels établis par un service du Gouvernement de la République démocratique du Congo, il a dissimulé son identité et fourni aux auteurs un nom d'emprunt : S. Patel.

127. La première tentative de Sanjivan Ruprah pour obtenir des droits de concession en République démocratique du Congo remonte aux années 1996-98, lorsqu'il a tenté d'amasser l'un des plus grands portefeuilles de ressources naturelles : il s'agissait alors d'une très grande concession de pétrole et de gaz, ainsi que de mines de diamant, d'or et de platine². On ignore jusqu'à quel point il a réussi dans son entreprise, mais on dispose de documents établissant qu'il a pu vendre

² Parmi les sociétés créées par M. Ruprah à cette fin, on peut citer : Sapora Holdings Limited, inscrite au registre du commerce des Bahamas, Littlerock Mining Inc., Tenfield Holdings Inc. et Collier Ventures.

Collier Ventures, l'une des entreprises qu'il avait utilisées pour tenter d'obtenir des droits d'exploitation du pétrole en République démocratique du Congo, à la société Mart Resources, Inc. (cotée à la bourse de Toronto). Le prix de l'acquisition s'élevait à un million de dollars des États-Unis, réglés sous la forme de 3 millions d'actions ordinaires, ce qui a fait de Ruprah et de son partenaire de l'époque, Pravin Khatau, des actionnaires de premier plan de Mart Resources, Inc.

128. Pour ses tentatives plus récentes, Sanjivan Ruprah a utilisé une société du nom de Petroco Africa Ltd., laquelle, selon sa propre documentation, a été créée au Royaume-Uni en 2003. Petroco a également des bureaux en Afrique du Sud et a été inscrite au registre du commerce des Îles Vierges britanniques le 12 juillet 2005, sous l'appellation de Petroco DRC Limited. La seule actionnaire de Petroco DRC Limited est Sandra Rose Houthoofd, l'épouse de M. Ruprah. Sur la base de ce montage, Ruprah et son épouse se sont portés candidats pour des concessions de pétrole et de gaz. Voici le récapitulatif de leurs tentatives :

<i>Date</i>	<i>Société</i>	<i>Permis d'exploration pour</i>
27 mai 2004	Petroco Africa Ltd.	Blocs 3 et 4 du Graben du Tanganyika
27 mai 2004	Petroco Africa Ltd.	Bloc de Mavuma
1 ^{er} septembre 2005	Petroco DRC Ltd. & Mart Resources Inc.	Bloc de Rendus
24 novembre 2005	Petroco Africa Ltd. & Mart Resources Inc.	Blocs de Yema, Lotshi, Matamba-Makanzi
1 ^{er} décembre 2005	Petroco DRC Ltd. & Mart Resources Inc.	Bloc de Nganzi

129. Ces concessions ont valu à Sanjivan Ruprah, Sandra Rose Houthoofd et Petroco de recevoir les versements suivants :

<i>Date</i>	<i>Versement effectué par</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
18 mai 2005	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	200 000
5 juillet 2005	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	31 788
26 août 2005	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	12 500
30 septembre 2005	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	99 988
14 décembre 2005	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	80 000
Total	Mart Resources Inc.	Sandra Houthoofd	424 276

130. Si l'on en croit certains fonctionnaires du Ministère de l'énergie de la République démocratique du Congo, qui administre également les concessions d'hydrocarbures, ils n'étaient pas au courant que M. Ruprah était déjà sous le coup de sanctions financières imposées par l'ONU. En dépit de ce manque d'information, on a établi que ni Petroco, ni M^{me} Houthoofd, ni M. Ruprah ni Mart Resources Inc. n'avaient obtenu de droits d'exploitation de concessions d'hydrocarbures à ce jour,

car ni les uns ni les autres n'ont acquitté de frais de dossier à cet effet. Le Groupe d'experts a l'intention d'élucider plus avant les liens entre ces divers individus et entités, car les activités en question pourraient être en relation avec des violations de l'embargo.

2. Droits d'exploitation de concessions détenus par des individus dont l'intégrité n'est pas établie ou est mise en doute

131. Actuellement, le Cadastre minier du pays comporte une liste de 2 144 concessions minières ou de carrières dont l'exploitation est autorisée. Un nombre indéterminé semble être détenu par des concessionnaires affiliés à des investisseurs dont l'intégrité personnelle et professionnelle est sujette à caution. Ce manque de transparence permet à des individus sanctionnés ou qui financent les violations de l'embargo commises par des tiers, ou à d'autres individus qui ne respectent pas les normes du Code minier, d'agir en toute impunité.

132. Les exemples suivants illustrent les conséquences de l'insuffisance des procédures visant à établir la diligence raisonnable :

<i>Concessionnaire</i>	<i>Concession n°</i>	<i>Raison pour laquelle l'absence de diligence est invoquée</i>
Central African Mining and Exploration Company	1590 – 1605	Billy Rautenbach est actionnaire majoritaire de la Central African Mining and Exploration Company. Il est recherché par les autorités sud-africaines pour fraude et pour vol.
Boss Mining	467, 469	Billy Rautenbach est actionnaire majoritaire par le truchement de Ridgepoint Overseas Development Ltd., partenaire de coentreprise. Il est recherché par les autorités sud-africaines pour fraude et pour vol.
Ruashi Mining	627, 578, 72	Niko Shefer, ancien repris de justice et sous le coup d'une inculpation par les autorités sud-africaines, est l'actionnaire majoritaire de Ruashi Mining.

133. En réponse à l'absence de diligence voulue dont ont fait preuve les administrateurs précédents, la nouvelle direction du Cadastre minier a mis en place un programme qui permet d'identifier correctement tous les bénéficiaires d'un accord de concession. En raison de moyens insuffisants et de l'absence de coopération de nombreux concessionnaires, qui préfèrent dissimuler leur identité derrière une raison sociale, le Cadastre minier n'a jusqu'à présent révisé que des listes de concessionnaires incomplètes, et qui ne concernent que les provinces du Katanga et du Kasai oriental. Les listes de concessions des neuf autres provinces sont restées en l'état.

134. Bien que ces efforts pour renforcer la transparence soient tout à fait louables, il convient d'affiner les critères d'identification des investisseurs. Par exemple, les sociétés qui comptent un grand nombre d'actionnaires devraient communiquer

l'identité de leurs principaux responsables et actionnaires. Les sociétés paraétatiques congolaises telles que Gecamines, MIBA et OKIMO, devraient communiquer l'identité de leurs partenaires de coentreprise pour chaque concession (on trouvera à l'annexe III du présent document la liste des concessionnaires des provinces du Katanga et du Kasai oriental qui n'ont pas encore fourni la liste de leurs investisseurs).

3. Concessions dont les droits de propriété sont contestés

135. La Banque mondiale, chef de file des organisations multilatérales qui s'emploient à reconstruire le secteur minier de la République démocratique du Congo, tente de régler les problèmes posés par la contestation des droits de propriété. À cette fin, la Banque a mandaté une commission d'évaluation pour une durée de trois mois, engageant une somme de 150 000 dollars pour la financer. Celle-ci est composée de 15 membres, tous des juristes congolais, qui ont été nommés le 14 septembre 2005. À ce jour, soit huit mois après les nominations, la Commission n'a toujours pas entamé ses travaux. Elle n'a pas reçu le financement complémentaire requis de la part du Gouvernement de transition et n'a pas l'appui du Ministère des mines.

136. Le Cadastre minier a préparé la documentation requise concernant 40 concessions faisant l'objet d'une contestation (voir annexe III), mais le Ministère des mines n'a fait parvenir que quatre dossiers au Président de la Commission, Gérard Balanda Mikuin Leliel. Le Groupe essaie d'obtenir du Ministère des mines qu'il fasse connaître les raisons du retard accumulé en ce qui concerne les 36 autres dossiers.

4. Un système de contrôle des exportations de ressources naturelles qui n'est plus en mesure de fonctionner normalement

137. En raison de divers problèmes qui ont des répercussions sur la production et de carences administratives, le système d'exportation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo est dans un piètre état. Les négociants, les acheteurs et les utilisateurs finaux ne peuvent être certains que les chargements sont proposés par des vendeurs légaux. Ils ne peuvent pas davantage être assurés que l'acquisition de minéraux précieux, de bois ou d'autres ressources naturelles en provenance de la République démocratique du Congo n'enrichit pas indirectement ceux qui violent l'embargo sur les armes.

138. Le Groupe d'experts enquête sur le cas d'André Nzomono Balenda, domicilié au Danemark, qui propose à la vente sur Internet du pyrochlore, de l'or, du coltan, des diamants et du zirconium. Une offre plus détaillée, qui inclut un contrat de vente pro forma, indique que le pyrochlore provient de la République démocratique du Congo, et M. Balenda a précisé dans une correspondance qu'il venait du Nord-Kivu.

139. Il est ensuite apparu que M. Balenda n'était qu'un intermédiaire et que le véritable vendeur était Pascal Zagabe Rukeba, qui réside aux abords de Bruxelles. Afin de faciliter la vente de pyrochlore, M. Rukeba en a transporté un échantillon depuis la République démocratique du Congo jusqu'en Belgique afin que les acheteurs potentiels puissent l'examiner. Après confirmation de l'arrivée de l'échantillon en Belgique, le Groupe d'experts a demandé aux autorités belges de l'aider à déterminer si M. Balenda et M. Rukeba vendaient le pyrochlore légalement.

140. En conséquence de la contestation des droits de concession de la seule mine de pyrochlore en République démocratique du Congo, ni le propriétaire allemand, Gesellschaft für Elektrometallurgie, ni le propriétaire autrichien, Krall Metals Congo (Edith Krall Consulting), ne semblent être en mesure de produire ou d'exporter du pyrochlore. Ces 10 dernières années, ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'est parvenue à mettre en place une direction légitime à la mine de Lueshe. Depuis décembre 2005, le Groupe d'experts a reçu de nombreux rapports indiquant que des groupes rebelles associés à Laurent Nkunda étaient basés dans cette concession. Ce fait a été confirmé une fois encore par le Groupe durant la période couverte par son présent mandat.

141. Tant la société Gesellschaft für Elektrometallurgie que la société Krall Metals Congo ont confirmé au Groupe que ni M. Balenda ni M. Rukeba ou sa compagnie, Kimicom, n'avaient été autorisés par elles à exporter ou à vendre du pyrochlore provenant de la mine de Lueshe. Ni l'une ni l'autre de ces deux sociétés ne connaît l'origine du pyrochlore propres à la vente.

142. Une autre source possible, M. Mode Makabuza, qui prétend désormais être chargé de l'administration de la mine, n'a pas pris contact avec les autorités pour qu'elles mettent fin à l'exploitation illégale de la mine ou empêchent son exploitation illégale. La société Gesellschaft für Elektrometallurgie a cependant déclaré que la nomination de M. Mode Makabuza en tant qu'« administrateur délégué » n'avait pas été autorisée par une réunion officielle d'actionnaires de la Somikivu. La société Gesellschaft für Elektrometallurgie n'était pas au courant du transfert des bureaux de la Somikivu.

143. Le Groupe d'experts ne peut pas exclure la possibilité que le produit de la vente des ressources considérées soit détourné et serve à acheter des armes, des munitions ou d'autres articles visés par les sanctions, ni que ces ventes enrichissent des individus qui sont actuellement sous le coup de sanctions financières imposées par l'ONU. À la demande du Groupe, les autorités belges ont ouvert une enquête sur la question.

144. Par ailleurs, la société Gesellschaft für Elektrometallurgie a fait savoir au Groupe, par l'intermédiaire du Gouvernement allemand, qu'elle poursuit un processus qu'elle a entamé il y a un an pour céder ses actions dans la Somikivu. L'ambassade d'Allemagne à Kinshasa a communiqué cette information au Gouvernement de la République démocratique du Congo le 8 juin 2006 et les négociations relatives à la vente de ces actions ont commencé depuis lors.

B. Systèmes de contrôle applicables aux minéraux précieux

145. Dans son précédent rapport (S/2006/53), le Groupe d'experts a proposé que soit menée une étude pilote en vue de l'instauration d'un système qui permette de déterminer l'origine des minéraux précieux, ce qui aurait dû aboutir à une réglementation plus stricte des exportations de ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Mais étant donné qu'aucun mandat n'a été adopté à cette fin, le Groupe a choisi de ne pas poursuivre plus avant sur cette voie. Cependant, un certain nombre d'États ont contacté le Groupe, soit parce qu'ils souhaitent que des discussions plus détaillées s'engagent sur cette question, soit pour proposer une assistance technique.

146. Sur la base de ces échanges, le Groupe aimerait communiquer les éléments d'information suivants : d'importantes divergences ont été enregistrées quant aux aspects scientifiques d'un tel système. Certains scientifiques rejettent en bloc l'idée d'un « système d'empreintes » pour les minéraux précieux, car il s'est révélé impossible, selon eux, d'élaborer une méthodologie fiable à cette fin. D'autres experts ont étudié cette question en détail et sont parvenus à des conclusions quelque peu différentes. À titre d'exemple, les scientifiques de l'Institution fédérale pour les géosciences et les matières premières (Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe), en Allemagne, estiment tout à fait possible de répertorier les caractéristiques chimiques du coltan afin de retrouver ultérieurement la trace des chargements exportés, encore que le coût de cette technique soit élevé et qu'il faille attendre plusieurs semaines pour obtenir les résultats.

147. Néanmoins, un certain nombre de gouvernements ont souhaité que soit déterminée la faisabilité d'un système de contrôle amélioré des ressources naturelles qu'ils pourraient utiliser dans le cadre de leur engagement en République démocratique du Congo à la suite de la transition. L'un des concepts possibles consisterait simplement à renforcer la capacité du pays d'appliquer des procédures administratives convenables s'agissant de l'exploitation et de l'exportation de ses ressources naturelles. Les discussions en question ont révélé que l'engagement de ces pays s'articulerait vraisemblablement autour de trois grands axes :

a) Recueillir des éléments d'information sur les efforts menés par les sociétés et le gouvernement pour établir l'origine des minéraux précieux, puis les examiner avec les entreprises afin de la confirmer, pour qu'il soit ensuite possible de concevoir des pratiques de référence susceptibles d'obtenir l'appui du secteur privé dans son ensemble;

b) Réunir des scientifiques au service de gouvernements et de laboratoires de sociétés de premier plan afin d'examiner et de débattre les aspects techniques des systèmes existants les plus prometteurs, ou des systèmes en cours de mise au point, afin d'aboutir à un ensemble de pratiques de référence qui reçoive un large appui de la communauté scientifique;

c) Avec des représentants du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de pays voisins, déterminer les mesures politiques et administratives qu'il conviendrait de prendre pour instaurer un système efficace de contrôle des ressources naturelles. Un problème possible pourrait être la capacité du Gouvernement de les faire appliquer. La communauté internationale souhaitera peut-être déterminer de quoi il aurait besoin pour être en mesure d'assumer ce rôle de supervision. Les efforts menés à cet égard pourraient être rapprochés de plans à plus long terme en vue de la mise en place d'un système de contrôle en cours d'élaboration par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

C. Gisements radioactifs de la République démocratique du Congo

148. Un autre problème qui touche les industries extractives de la République démocratique du Congo est celui de la contrebande de matières radioactives. La fréquence avec laquelle des chargements sont saisis dans la région centrale de l'Afrique ne laisse subsister aucun doute : l'extraction et la contrebande de telles matières ne peuvent être que le résultat d'efforts organisés et ces activités illicites

doivent être extrêmement rentables d'un point de vue financier. Il est tout aussi clair que le Gouvernement tolère – à tout le moins – ces risques, car il ne fait aucune tentative pour empêcher l'accès aux plus importants sites miniers, pas plus qu'il ne contrôle de façon crédible la radioactivité des minéraux exportés (voir plus loin, sect. VI).

1. Contrebande : incidents signalés

149. Au cours d'une enquête sur des matières radioactives qui auraient fait l'objet de contrebande, le Groupe d'experts a appris que de tels incidents ont été beaucoup plus fréquents qu'on ne l'avait initialement pensé. Au cours des six dernières années, selon les experts congolais des matières radioactives, les organes chargés de la sécurité de l'État ont confisqué plus de 50 caisses contenant de l'uranium ou du césium à Kinshasa ou aux abords de la capitale. Le dernier incident d'importance s'est produit en mars 2004, lorsque deux conteneurs à l'intérieur desquels se trouvaient plus de 100 kilogrammes d'uranium 238 et d'uranium 235 stables ont été saisis.

150. En réponse à une demande d'information du Groupe d'experts, le Gouvernement tanzanien a fourni des données limitées quant à quatre cargaisons saisies au cours de la décennie écoulée. Malheureusement, il a préféré ne pas fournir de renseignements quant aux quantités saisies ou à la méthode de contrebande utilisée. S'agissant au moins de la dernière cargaison saisie, en octobre 2005, le Gouvernement tanzanien n'a laissé subsister aucun doute quant au fait que l'uranium avait été transporté depuis Lubumbashi jusqu'en République-Unie de Tanzanie à travers la Zambie par la route. Les tentatives d'Interpol d'apprendre l'origine précise de ces chargements en République démocratique du Congo se sont soldées par des échecs.

<i>Caractéristiques des matières radioactives</i>	<i>Lieu où elles ont été confisquées</i>	<i>Date à laquelle elles ont été confisquées</i>
Minerai d'uranium standard (U-238)	Dar es-Salaam	24 août 1996
Césium-137	Dar es-Salaam	24 avril 1997
Uranium-238 et radium 226 (Ra 226)	Dar es-Salaam	26 octobre 2002
Uranium-238	Dar es-Salaam	22 octobre 2005

2. Sources probables de matières radioactives

151. L'ancienne mine de Shinkolobwe est située dans la partie centrale d'une ceinture de minéralisations uranifères d'environ 400 kilomètres de longueur, qui s'étend de Lubumbashi à Kalongwe, à l'ouest de Kolwezi. Il existe de nombreux autres gisements d'uranium et d'autres matières radioactives tout au long de cette ceinture. Cependant, seule la forte concentration de gisements d'uranium à Shinkolobwe attire traditionnellement l'attention des sociétés minières et des artisans mineurs. Dans la plupart des autres sites, l'extraction du cobalt et du cuivre reste plus profitable.

152. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le dernier rapport du Groupe d'experts (S/2006/53, par. 108 et 109), le Groupe croit comprendre qu'un décret présidentiel

interdisant toute nouvelle activité minière artisanale sur l'ancien site minier de Shinkolobwe a été promulgué le 28 janvier 2004. Dès 1961, toute production industrielle avait cessé sur le site et d'imposants couvercles de ciment avaient été posés au sommet des parois afin de sceller tous les accès aux puits hautement radioactifs. Pourtant, quelques mois après la promulgation du décret présidentiel, en juillet 2004, certaines parties de l'ancienne mine se sont effondrées, tuant huit artisans mineurs et en blessant 13. À plusieurs reprises au fil des ans, les artisans mineurs, sans souci pour leur propre sécurité, ont brisé les couvercles de béton pour accéder aux gisements de cobalt et d'uranium.

3. Visite à Shinkolobwe

153. Pendant la période couverte par son présent mandat, le Groupe d'experts s'est rendu dans l'ancienne mine de Shinkolobwe, située à 120 kilomètres au nord-ouest de Lubumbashi. Il était accompagné d'un géologue muni d'un compteur Geiger, afin qu'il soit possible de mieux évaluer les menaces potentielles pour la santé humaine. L'accès aux sites miniers et aux structures encore en place était difficile en raison d'une abondante végétation. Cependant, le Groupe n'a pas rencontré de problèmes notables pour parvenir jusqu'au site dans ses véhicules 4 x 4. Sur les diverses routes qu'il a empruntées, il a pu observer que des dizaines de personnes pratiquaient l'abattage ou l'agriculture à petite échelle. Aucun des villageois qu'il a rencontrés ne semblait avoir conscience de dangers potentiels pour la santé humaine.

154. Une telle ignorance n'a rien pour surprendre puisque l'ensemble du site semble abandonné et qu'aucune mesure de précaution, si peu contraignante soit-elle, n'est en place. Il n'y a pas la moindre barrière, pas même de simples pancartes de mise en garde. Une patrouille de police que le Groupe d'experts a rencontrée aux abords immédiats de la mine n'a elle-même fait aucun effort pour mettre en garde les villageois qui se trouvaient non loin. D'après les entretiens que les membres du Groupe a eus avec plusieurs groupes de villageois et avec les policiers, on dénombre sept villages à quelques kilomètres de distance de la mine, dont la population totale s'élève à un peu moins de 10 000 personnes.

155. Les mesures de radioactivité effectuées au voisinage du site de la mine montrent toutes des niveaux élevés compris entre 1 et 5 microsievert par heure. L'exposition à long terme à de tels niveaux, ce qui serait le cas dans un environnement de travail quotidien contaminé, est considérée comme dangereuse pour la santé. Sur le site de la mine lui-même, les niveaux de radioactivité observés étaient compris entre 5 et 20 microsievert par heure. Cependant, en bordures des puits les plus importants, où des matières extraites s'étaient déposées, plusieurs mesures ont donné des valeurs supérieures à 20 microsievert par heure; entre deux amoncellements particulièrement volumineux, la radioactivité atteignait même 55,8 microsievert par heure. Du fait que les membres du Groupe n'étaient pas équipés de vêtements de protection, ils ne sont pas entrés à l'intérieur des puits artisanaux qui subsistent encore aujourd'hui.

156. Le Groupe n'a pas observé d'activité d'extraction artisanale le jour de sa visite. Cependant, plusieurs des personnes avec lesquelles il s'est entretenu, y compris l'agent de police et ses assistants, ont déclaré que l'extraction artisanale était une activité qui avait encore cours à Shinkolobwe. Toutes les personnes interrogées sont convenues que les agents locaux de la police des mines et de

l'Agence nationale du renseignement (ANR) ne se contentaient pas d'encourager les mineurs, mais prélevaient une dîme sur leurs activités.

157. Ces observations offrent un contraste marqué par rapport aux assurances données au Groupe par les fonctionnaires du Ministère des mines et de l'ANR. Ces derniers avaient été formels : l'accès à la mine était bien protégé et aucune activité d'extraction artisanale n'avait lieu sur place.

D. Recommandations

158. Afin de mieux protéger et réguler le commerce des ressources naturelles, le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait être encouragé à solliciter l'assistance de la communauté internationale pour mettre au point un système de contrôle. Il pourrait solliciter un appui technique et financier auprès du PNUD, de la Banque mondiale, d'organisations donatrices nationales, d'associations du secteur privé, ou encore de sociétés pratiquant l'extraction, le traitement et le commerce de ressources naturelles.

159. Il a maintenant été prouvé avec un luxe de preuves par le Groupe d'experts, la MONUC et bien d'autres que les liens entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et le financement des violations de l'embargo sur les armes étaient monnaie courante et nuisibles. Grâce aux efforts de la communauté internationale et du Gouvernement de transition, des lois appropriées ont désormais été promulguées en République démocratique du Congo, qui permettront de gérer comme il convient les ressources naturelles. La communauté internationale devrait maintenant faire savoir qu'elle souhaite normaliser la situation et empêcher d'autres violations de la législation du pays en envoyant un signal fort à tous ceux qui menaceraient la paix et la sécurité : **pendant une période d'un an, afin d'aider le nouveau Gouvernement à stabiliser et à promouvoir l'exploitation et le commerce légaux des ressources naturelles, le Conseil de sécurité pourrait déclarer que toute exploration, toute exploitation et tout commerce illicites des ressources naturelles de la République démocratique du Congo sont passibles de sanctions. Les auteurs de violations pourront être ajoutés à la liste d'individus et d'entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.**

VI. Domaine douanier et mouvements migratoires

160. En matière de douanes et d'immigration, le Groupe a mis en évidence, lors de ses derniers mandats, l'ampleur de la fraude et de la porosité des frontières à l'est du Congo. Cette situation, qui facilite les mouvements illégaux d'armes à ces frontières, est le fait de réseaux qui exploitent illégalement les ressources naturelles de la République démocratique du Congo en étroite collusion avec les milices qui sévissent dans cette région. Ces fraudes se font aussi grâce à la complicité de certaines autorités administratives et militaires. Pour enrayer cet état de fait, le Groupe avait recommandé le renforcement de l'autorité de l'État sur ses frontières en mettant en place un service de douane, d'immigration et de police avec des agents compétents, en nombre suffisant, bien équipés et avec des procédures modernes de gestion.

161. Le Groupe a donc procédé au cours de ce mandat à l'évaluation des progrès réalisés dans les domaines de la douane et de l'immigration. À cet effet, il a eu comme interlocuteurs : l'Office congolais de contrôle, les conseillers économiques d'ambassades et les autorités douanières du Rwanda, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya et du Burundi ainsi que les autorités de l'immigration en République démocratique du Congo. Le Groupe a concentré ses investigations sur les frontières de la République démocratique du Congo avec le Burundi, la Zambie, l'Ouganda et le Rwanda.

162. Le Groupe a pris contact avec des organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, l'Union européenne, la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale afin d'étudier les modalités de renforcement du contrôle des frontières de la République démocratique du Congo en matière de douanes.

163. L'objectif final est de limiter les violations de l'embargo et de restituer au Trésor de la République démocratique du Congo ses recettes fiscales.

A. La situation aux frontières de la République démocratique du Congo

1. Douanes

164. Il ressort des investigations entreprises par le Groupe en République démocratique du Congo, lors de ce mandat, auprès des autorités douanières, des acteurs privés et des organisations non gouvernementales que l'exportation illégale des ressources naturelles perdure sur les frontières de la République démocratique du Congo.

a) Mécanismes de fraude à l'exportation au Katanga

Fraude perpétrée au niveau des analyses

165. Les analyses de laboratoires ne sont pratiquées essentiellement que sur le cobalt et le cuivre. Les autres minerais sont ignorés contrairement à la réglementation en vigueur.

166. **Traçabilité des minerais.** Les exigences prévues par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, ayant trait aux indications des lieux d'extraction, de transformation et de stockage, ne sont pas observées. Le code douanier ne permet l'exportation de certains minerais à forte teneur radioactive qu'après traitement local ou sur autorisation préalable du Conseil exécutif. Des autorisations spéciales sont cependant délivrées par le Ministère des mines pour le transport d'échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires plus spécialisés. Ces autorisations sont souvent utilisées pour permettre de contourner la réglementation par des exportations de minerais transformés en alliage ou concentrés à faible teneur. Les métaux volés comme les câbles électriques (cuivre) sont fondus et exportés comme alliages de minerais fraîchement extraits.

167. **Fraudes documentaires.** La réutilisation de documents douaniers, les demandes d'enlèvement d'urgence antidatées et les faux certificats d'analyse sont des subterfuges utilisés par les fraudeurs et constituent la fraude documentaire sur les frontières de la République démocratique du Congo.

168. Le Groupe s'est rendu au poste frontière de Kasumbalesa, dans le Katanga, le passage le plus fréquenté par les camions en route vers la Zambie, à quelque 90 kilomètres au sud-est de Lubumbashi. Au cours de sa visite, il a été témoin d'un certain nombre de procédures frauduleuses et d'infractions concernant l'exportation de ressources naturelles.

169. Le plus souvent, ces actions sont perpétrées avec la complicité d'un agent de la Police fédérale des mines, de représentants du Ministère des mines et de fonctionnaires de divers organismes qui contrôlent la frontière et collectent les droits de douane, ainsi que de courtiers en logistique et de représentants de sociétés minières, de sociétés de transport et de certains laboratoires d'analyse des minerais.

170. Le sentiment d'impunité est renforcé par l'incessante guerre des mots entre groupes et partis politiques, chacun étant l'affidé de tel ou tel acteur du secteur privé, organisme chargé de faire appliquer la loi, groupe de la société civile ou représentant d'intérêts étrangers. Si ces querelles aboutissent parfois à des attaques contre des auteurs d'infractions, nombre d'accusations malveillantes sont dirigées contre des entreprises légitimes ayant pignon sur rue. Quoi qu'il en soit, les manipulations visant à exporter des ressources naturelles illégalement se multiplient et vont toujours de pair avec la corruption.

171. Une autre facette du problème est la manière dont cette industrie de l'exportation corrompue a été assujettie par des hommes politiques et des dirigeants de premier plan qui obtiennent d'elle qu'elle finance leur campagne en vue des élections à venir.

172. Le Groupe d'experts a noté que plusieurs groupes et entités détournaient des profits tirés des industries extractives :

a) Les chauffeurs routiers transportant des minerais depuis les sites miniers vers les installations d'affinage ou vers les frontières sont souvent victimes d'extorsion, pour des sommes pouvant aller jusqu'à 100 dollars des États-Unis, par des agents de la police minière, de la police territoriale et de l'ANR, ainsi que par des soldats des forces armées (FARDC, Groupe spécial de la sécurité présidentielle). Ce type de banditisme se pratique aux postes de contrôle officiels ou officieux qui sont installés à différents endroits sur les routes principales. Au cours d'un récent déplacement depuis les environs de Likasi jusqu'à Lubumbashi en fin de journée et pendant la nuit, le Groupe a dénombré cinq postes de contrôle où les camions étaient systématiquement arrêtés;

b) Il est fréquent que des camions transportant des minéraux en Zambie traversent les frontières pendant la nuit, bien que la partie congolaise de la frontière soit officiellement fermée. Apparemment, les douaniers zambiens acceptent parfois de laisser passer ces camions et fournissent des certificats de transit contre paiement;

c) Le Groupe d'experts a examiné les déclarations remises à la douane par les chauffeurs routiers qui attendaient de traverser la frontière pour passer en Zambie. Quatre camions sur 10 n'avaient pas les scellés douaniers certifiant

l'origine de leur chargement. Les documents contenaient de toute évidence des erreurs en ce qui concerne les quantités et la qualité déclarées des minéraux exportés. Les exportateurs déclarent fréquemment la partie la moins précieuse de leurs chargements – par exemple, ils ne mentionnent que le cuivre alors que les minerais contiennent en réalité principalement du cobalt – afin d'éviter qu'il soit procédé à une évaluation correcte des droits d'exportation. On estime que le manque à gagner annuel pour le Trésor de la République démocratique du Congo se chiffre à des centaines de millions de dollars des États-Unis;

d) Le Groupe d'experts a en sa possession une liste de 52 sociétés fictives qui ont été utilisées en connexion avec des exportations illicites et continuent de l'être (voir annexe V);

e) Le Groupe a également en sa possession une liste de 44 sociétés qui ne sont en apparence pas correctement inscrites au registre du commerce (voir annexe VI).

173. Une autre indication des conditions extrêmement irrégulières dans lesquelles se déroule l'exportation des minéraux précieux depuis la province du Katanga est le manque d'intégrité, aussi des procédures d'analyse devraient-elles être mises en place afin de garantir la sûreté des exportations. Selon les investigations menées par les autorités congolaises, la société Chemaf a exporté en 2005 de grandes quantités de minéraux précieux sans aucune autorisation. Plus spécifiquement, on prête à cette société, entre autres infractions, d'avoir fourni des certificats incorrects concernant la radioactivité des minéraux exportés.

174. Il convient de noter qu'en raison de la dispersion importante des gisements d'uranium qui se trouvent à proximité des importantes ressources de cobalt et de cuivre du Katanga, une part significative des exportations de minéraux en provenance de cette province a inévitablement un certain degré de radioactivité. Il est donc non seulement dans l'intérêt du personnel impliqué dans ces exportations mais aussi dans celui de la communauté internationale que des procédures d'analyse fiables soient mises en place (voir par. 148 à 154).

175. Plusieurs sociétés effectuent actuellement des analyses de la qualité, de la quantité et de la radioactivité de minéraux dans des laboratoires de Lubumbashi. Dans la mesure où ces activités sont menées pour le compte des autorités douanières, les sociétés employées pour ce faire par le Gouvernement devraient de toute évidence être complètement indépendantes de tout autre intérêt commercial. Or, le Groupe d'experts n'en connaît que deux, à savoir Alex Stewart International Congo (ASIC) et Robinson International Afrique, qui ont engagé le personnel nécessaire et investi dans l'équipement voulu à Lubumbashi et dans les centres miniers alentour et qui peuvent garantir une indépendance complète. Pour sa part, Labo Lubumbashi, société créée il y a seulement deux ans, serait affiliée à l'un des principaux responsables de la Chemaf. Au cours du troisième trimestre de 2005, l'ASIC a obtenu un contrat pour évaluer la quantité, la qualité et la radioactivité des minéraux destinés à l'exportation, mais certains hommes politiques nationaux ont fait obstacle à ce contrat et, en conséquence, la société a dû se retirer. Il semblerait que ledit contrat ait depuis été accordé à Labo Lubumbashi. Les efforts déployés par le Groupe d'experts pour obtenir des éclaircissements auprès des propriétaires de Labo Lubumbashi et de la Chemaf n'ont pas abouti. Le Groupe a appris que l'ASIC avait dans le passé été prise pour cible par des organismes gouvernementaux congolais qui enquêtaient sur des fraudes et d'autres malversations. Le Groupe n'a

pas été en mesure d'établir si ces allégations étaient légitimes ou procédaient malencontreusement des joutes politiques congolaises.

Bénéficiaires de la fraude

176. Les acheteurs en Zambie pratiquent des prix d'achat supérieurs à ceux pratiqués sur le marché en prenant comme base l'hétérogénite (minerai à forte teneur en cuivre). On comprend donc pourquoi toutes les exportations de minéraux du Katanga se font vers Chambezic en Zambie pour y être stockés et traités.

177. Les groupes armés profitent de cette fraude car de multiples rapports font ressortir que les milices maï maï tirent une partie substantielle de leurs revenus de l'exploitation illégale des ressources minières au Katanga pour l'achat d'armes. Bien que Gedeon, un des chefs de guerre maï maï, ait décidé de se rendre à la MONUC, certains de ses hommes, qui ne l'ont pas suivi, sont toujours armés et continuent d'être une menace pour le processus de paix.

178. Le Groupe d'experts, a l'intention de poursuivre ses investigations au cours de son prochain mandat afin de déterminer les connexions avec le trafic d'armes et de remonter la filière des transactions jusqu'aux principaux bénéficiaires derrière cette exploitation frauduleuse des ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

b) District de l'Ituri

179. L'insécurité dans ce district est caractérisée par la forte présence de forces rebelles. Les fraudes douanières perpétrées par ces rebelles persistent avec la complicité d'autorités politico-militaires et administratives et d'opérateurs économiques nationaux et étrangers.

180. Ces fraudes douanières portent principalement sur les secteurs du bois, du café, du pétrole et des ressources minières. Peter Udaga, alias « Peter Karim », commandant ex-FNI (Front des nationalistes et intégrationnistes) est un des acteurs principaux de ces fraudes. Sa zone se situe essentiellement dans le triangle de Kwandroma-Fataki-Nokia, située entre Gjugu et le territoire de Mahagi proche de Paidha en Ouganda.

181. Peter Udaga envoie régulièrement le bois et le café de la République démocratique du Congo en Ouganda contre des armes et munitions en utilisant la route et, occasionnellement, le lac Albert. Les douaniers de Mahagi, Aru et Ariwara n'osent pas intercepter, contrôler ou saisir ces camions de bois de crainte de représailles.

182. Lors de précédents mandats, le Groupe a lui-même photographié des camions de bois en direction de l'Ouganda. Aucun document légalisant ce transport n'accompagnait ces marchandises. Dans le rapport précédent, Djabu, chef du FNI, avait aussi confirmé au Groupe cette dimension de contrebande d'armes et de système de préfinancement contre le bois de l'Ituri. Tous ces rebelles avaient déjà affirmé au Groupe que la contrebande d'armes ou le préfinancement de leurs activités contre le bois se faisait avec des hommes d'affaires ougandais, notamment Peter Karim, militaire et entrepreneur en bois ougandais à Paidha.

183. Le Groupe conduira des investigations plus approfondies sur ces cas de fraude et d'agissements qui déstabilisent la paix et la sécurité dans la sous-région dans le cadre de son prochain mandat.

2. Immigration

184. La Direction générale des migrations de Kinshasa affirme que tous les agents en poste sur les frontières de l'est de la République démocratique du Congo ne sont pas sous la responsabilité de l'autorité centrale et agissent en totale illégalité en utilisant des cachets sur les passeports et en vendant des timbres visas. Ces agents ont été mis en place ou trouvés par les rébellions.

185. Les chefs rebelles peuvent ainsi bénéficier d'une totale liberté de circulation comme ce fut le cas jusqu'à une période récente pour Kakolele qui traversait, en Ituri, la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda en toute liberté et impunité. D'autres individus, comme Ozia Mazio, figurant sur la liste des sanctions des Nations Unies, et Peter Udaga, alias « Peter Karim », précédemment cité, le Colonel Ali ainsi que plusieurs autres profitent de ce manque de contrôle aux frontières pour se déplacer sans être inquiétés.

186. Ignace Murwanashyaka, chef du FDLR, a quitté la République démocratique du Congo pour l'Allemagne, via l'Ouganda, sans être inquiété aux frontières. Ce cas démontre la complicité de certains agents des deux côtés de la frontière.

187. À son passage à Kampala, le Groupe a été informé qu'une dizaine de rebelles Congolais avaient été arrêtés. Si la surveillance de la frontière de la République démocratique du Congo était effective, de tels déplacements seraient rendus difficiles.

B. Efforts de reprise en main par les autorités congolaises

188. En matière de douane, la situation décrite sur les frontières commande le renforcement des capacités pour mettre un terme au trafic relevé. Ainsi, l'Office des douanes et accises (OFIDA) a pris des mesures pour restructurer ses services. Ces mesures consistent en licenciement des responsables de l'OFIDA impliqués dans de nombreux détournements au Katanga. Des douaniers en Ituri ont été également rappelés à Kinshasa et d'autres sont suspendus et font l'objet d'enquêtes. Par ailleurs, l'OFIDA a signé le cadre des normes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour le contrôle de toutes les importations à destination de la République démocratique du Congo, l'OFIDA a également signé un contrat avec BIVAC International.

189. En matière d'immigration, aucune initiative n'a été prise. Les agents en place dans l'est de la République démocratique du Congo continuent à travailler sans le contrôle des autorités de Kinshasa, sous leur propre responsabilité.

C. Coopération internationale

190. Le Groupe a rencontré des responsables de l'OMD pour examiner avec eux les moyens d'aider la République démocratique du Congo à améliorer le système de surveillance de ses frontières. L'OMD va envoyer une mission d'évaluation en République démocratique du Congo afin de valider son adhésion au Cadre des

normes de 14 organisations. Il est prévu d'autres missions dans la région, à partir du début du mois de juin 2006.

191. La Banque mondiale étudie de son côté les moyens d'améliorer le système financier de la République démocratique du Congo, y compris le secteur douane.

D. Coopération avec les États de la région

192. Le Groupe a noté des passages fréquents à la frontière de l'Ituri et l'Ouganda de chefs rebelles dont certains sont sur la liste des sanctions des Nations Unies. Le Groupe, dans le cadre des mandats précédents, avait attiré l'attention de l'Ouganda sur le fait que son territoire était utilisé comme base arrière par des groupes rebelles. Le Groupe avait même signalé les démarches qui étaient en cours en juin 2005 pour la création du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC). Lors de son dernier séjour à Kampala, le Gouvernement venait de procéder à l'arrestation de rebelles du MRC, dont Kakolele, expulsé en août 2005. Le Groupe a demandé à rencontrer ces rebelles récemment arrêtés mais les autorités ougandaises ont refusé de coopérer.

193. Avec des preuves à l'appui, le Groupe a constaté la présence de nombreux rebelles congolais à Kampala et il continuera à mener des investigations plus poussées sur les activités d'autres personnes suspectes.

194. Le Rwanda, de son côté, a fourni au Groupe la liste des importations en provenance de la République démocratique du Congo et des exportations vers le pays, pour la période débutant en 2006. Cependant, le Groupe attend toujours des listes des mouvements de personnes pour la même période.

E. Recommandation

195. Le Groupe réitère ses recommandations antérieures sur le renforcement de la surveillance au niveau des frontières et encourage les donateurs à renforcer les capacités des douanes et des services de l'immigration.

VII. Coopération entre les États Membres de l'ONU et le Groupe d'experts

196. Au paragraphe 4 de sa résolution 1654 (2006), le Conseil de sécurité a réaffirmé son exigence que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat.

197. Bien que l'on observe des améliorations continues de la coopération de la plupart des États de la région des Grands Lacs, la collaboration entre l'Ouganda et le Groupe d'experts, requise par le paragraphe 4 de la résolution 1654 (2006) et le paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), n'a pas été satisfaisante. Le Groupe est d'avis que l'Ouganda n'a pas donné suite aux exigences du Conseil de sécurité.

A. République démocratique du Congo

198. S'agissant de la République démocratique du Congo, la désignation par le Gouvernement de coordonnateurs dans chaque domaine de compétence a grandement facilité les travaux du Groupe d'experts. Le Groupe est particulièrement reconnaissant envers l'Ambassadeur Valentin Matungul et son équipe pour leur rôle de coordination.

199. Le Groupe d'experts reconnaît, qu'en cette période de transition, le Gouvernement manque de moyens. Néanmoins, la coopération du Bureau du Conseiller militaire auprès du Président, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, du Ministère des mines, du Ministère de l'énergie, du Cadastre minier, de l'Office des douanes et accises, de l'Office congolais de contrôle, de la Compagnie africaine d'aviation et de la Régie des voies aériennes a contribué à faire progresser ses investigations.

B. Rwanda

200. Durant la période couverte par le présent mandat du Groupe d'experts, la coopération du Gouvernement rwandais avec le Groupe s'est améliorée, ce dont il se félicite. Le Groupe considère que dans la plupart des domaines, il a reçu un meilleur appui de la part du Gouvernement et de ses coordonnateurs administratifs.

201. Dans le domaine de l'aviation civile, la désignation d'un coordonnateur au sein du Gouvernement rwandais a grandement facilité la collecte d'informations sur les mouvements aériens. Toutefois, le Gouvernement n'a pas modifié sa position en ce qui concerne les investigations menées à propos de la société privée rwandaise Silverback Cargo Freighters, auxquelles il ne souhaite pas apporter son aide. C'est pourtant un domaine dans lequel le Groupe d'experts considère que ses investigations pourraient bénéficier des bons offices et de l'appui du Gouvernement rwandais.

202. Dans le domaine des douanes et de l'immigration, le Groupe n'a toujours pas reçu les documents d'immigration demandés.

203. Pour ce qui est de ses investigations visant à déterminer l'origine des armes ou portant sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'application de sanctions financières, ou encore le transit et l'entreposage de pyrochlore et autres ressources naturelles, le Groupe se félicite que le Gouvernement rwandais commence à lui fournir des informations. Il espère que ces échanges de renseignements se poursuivront et se développeront au cours de son prochain mandat, et que le Rwanda lui-même mènera des enquêtes plus approfondies sur ces questions.

C. Ouganda

204. Le Groupe d'experts ne peut que constater que la coopération du Gouvernement ougandais s'est encore détériorée au cours de la période couverte par son présent mandat. Les autorités ougandaises ne lui ont pas donné l'accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites

demandé par le Conseil de sécurité et que le Groupe estimait susceptible de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat.

205. L'Ouganda a fourni certains documents en réponse aux demandes de renseignements du Groupe, mais bien que cette documentation soit abondante, elle ne correspond que rarement aux renseignements spécifiques demandés.

206. Le 18 avril 2006, le Groupe a rencontré des représentants du Gouvernement ougandais à Kampala. Il considère que la position adoptée par le Gouvernement ougandais lors de cette réunion, qu'il a ensuite répétée dans une correspondance, est à la fois provocatrice et injustifiée. Le Groupe tient à redire qu'il n'a à aucun moment accusé le Gouvernement ougandais de violer l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo. Cependant, pour être en mesure de mener ses investigations, il a besoin de recevoir en temps voulu des réponses de fond précises à ses questions de la part du Gouvernement et il doit avoir accès aux personnes, aux documents et aux sites qui présentent pour lui un intérêt.

207. Le Gouvernement ougandais exagère systématiquement la portée des demandes émanant du Groupe d'experts, tout en sous-estimant sa capacité d'y répondre. Un des nombreux exemples de cette stratégie de désinformation a trait à l'aviation civile. Une fois encore, le Groupe répète qu'il a besoin de consulter les relevés faisant état des mouvements d'aéronefs à l'aéroport civil d'Entebbe et d'accéder à l'aéroport militaire de cette ville. La position du Gouvernement ougandais est la suivante : du fait que les aéronefs de la MONUC utilisent régulièrement cet aéroport, le Groupe devrait s'adresser à la Mission pour obtenir ces détails. Le Groupe tient à répéter que pour mener ses investigations, il doit pouvoir dialoguer avec les autorités gouvernementales responsables des secteurs sur lesquels il enquête. Dans ce cas spécifique, la MONUC est l'un des nombreux clients des autorités de l'aviation ougandaise et n'a aucunement pour fonction de recueillir des informations de cette nature pour le compte du Groupe d'experts.

208. Le Groupe d'experts estime que sa capacité de mener des investigations en Ouganda a été gravement compromise en conséquence directe de la non-coopération du Gouvernement ougandais.

209. Le Groupe est d'avis que cette question devrait être examinée avec soin par le Conseil de sécurité, qui devrait envisager d'imposer des mesures restrictives à l'encontre du Gouvernement ougandais s'il devait continuer à refuser d'apporter sa coopération, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat.

D. Relations régionales et internationales

210. Le Groupe d'experts a également pu se rendre en République-Unie de Tanzanie et au Burundi. La coopération reçue de la part de ces deux États a une fois encore été satisfaisante.

211. De nouveau, au cours de la période couverte par son présent mandat, le Groupe d'experts s'est heurté à des difficultés pour déterminer l'origine des mouvements d'armes au plan international. Lorsqu'il veut inspecter des cargaisons d'armes expédiées par les pays producteurs aux utilisateurs finaux, les pays producteurs et les intermédiaires citent souvent les exigences de la confidentialité pour ne pas fournir d'informations au Groupe. De même, les pays clients impliqués

dans les mêmes transactions citent des préoccupations de sécurité nationale pour ne pas répondre aux mêmes demandes d'informations.

212. Le Groupe d'experts a l'intention de continuer à se rendre dans les pays producteurs d'armes afin de rendre les procédures d'étiquetage et de livraison plus claires, de sorte que les pays en question puissent l'aider dans ses investigations sur le trafic d'armes dans la région des Grands Lacs.

VIII. Respect des sanctions financières et des interdictions de voyager

213. Le 1^{er} novembre 2005, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a approuvé la liste des individus et des entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005). Il a été décidé que « ...tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États Membres » et que « ...tous les États devront [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de [ladite] résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées [...] ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et [...] que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit ».

214. Le Groupe d'experts a observé que ces mesures n'avaient pas été uniformément appliquées dans la région des Grands Lacs. En novembre 2005, le Groupe a écrit à tous les États de la région et à l'Allemagne, afin de déterminer s'ils s'attachaient au respect des sanctions susmentionnées. Seule l'Allemagne a répondu à cette demande, et elle l'a fait immédiatement. La violation de l'interdiction de voyager dont s'est rendu coupable le docteur Ignace Murwanashyaka, évoquée dans le présent rapport, n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres qui illustrent le peu d'empressement des États Membres de cette région à appliquer les sanctions imposées par l'ONU. La sanction frappant le docteur Murwanashyaka n'a été suivie d'effet qu'après que ce dernier a quitté la région, est arrivé en Europe et a été arrêté par les autorités allemandes, qui ont immédiatement informé le Comité des sanctions de leur action.

215. Bien que le Groupe n'ait pas reçu d'information de la part des gouvernements des pays de la région des Grands Lacs au sujet des mesures prises à l'encontre des personnes ou des entités visées par les sanctions susmentionnées, il a effectué les observations suivantes au cours de ses investigations sur le terrain.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Situation actuelle</i>
Bwambale	Frank Kakolele	Arrêté en Ouganda pour violation de visas en avril 2006. Sa situation actuelle est inconnue du Groupe, qui n'a pas été en mesure d'entrer en contact avec cette personne, bien qu'il en ait fait la demande auprès du Gouvernement ougandais.
Kakwavu Bukande	Jerome	Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Katanga	Germain	En prison en République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Lubanga	Thomas	En prison à La Haye. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Mandro	Khawa Panga	En prison en République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Mpano	Douglas	Se trouve actuellement à Goma, dans le Nord-Kivu, en République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques mesures à l'encontre de cette personne. Il a observé que sa société et ses avions fonctionnaient toujours, en violation des sanctions financières qui le visent. En outre, des membres du Groupe ont rencontré cette personne en République démocratique du Congo et à Gisenyi, au Rwanda.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Situation actuelle</i>
Mudacumura	Sylvestre	Se trouve actuellement dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris une quelconque mesure à l'encontre de cette personne.
Murwanashyaka	D ^f Ignace	Arrêté en Allemagne après avoir violé l'interdiction de voyager dont il est frappé, et libéré sous caution depuis. Le Groupe n'a reçu de la part des Gouvernements ougandais et de la République démocratique du Congo aucune information expliquant de quelle assistance il avait bénéficié pendant ses déplacements en République démocratique du Congo, puis lorsqu'il s'était rendu en Europe en passant par l'Ouganda. Les autorités allemandes continuent d'enquêter et le Groupe d'experts s'est entretenu avec la personne en question.
Mutebutsi	Jules	Se trouve actuellement au Rwanda. Les autorités rwandaises demeurent saisies de cette question. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris une quelconque mesure à l'encontre de cette personne.
Ngudjolo	Matthieu, Cui	Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités des États de la région des Grands Lacs avaient pris de quelconques mesures à l'encontre de cette personne.
Njabu	Floribert	En prison en République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Nkunda	Laurent	Poursuit des activités de rébellion au Nord-Kivu et dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris de quelconques mesures à l'encontre de cette personne.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Situation actuelle</i>
Nyakuni	James	Poursuit des activités commerciales à Aru (République démocratique du Congo) et à Arua (Ouganda). Les autorités congolaises n'ont fait état d'aucune mesure prise à l'encontre de cet cette personne, pas plus que les autorités ougandaises. Ces dernières ont toutefois transmis au Comité des sanctions de l'ONU les lettres de protestation écrites par M. Nyakuni.
Ozia Mazio	Dieudonné	En Ituri (République démocratique du Congo). Poursuit des activités commerciales transfrontalières en Ouganda. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités ougandaises avaient pris de quelconques dispositions pour saisir quelque avoir que ce soit appartenant à cette personne.
Taganda	Bosco	Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de l'un ou l'autre des États de la région des Grands Lacs avaient pris une quelconque mesure à l'encontre de cette personne.
Tous pour la paix et le développement (ONG)		Cette entité continue d'être active dans le Nord-Kivu. Le Groupe n'a reçu aucune information indiquant que les autorités de la République démocratique du Congo avaient pris une quelconque mesure à l'encontre de cette organisation non gouvernementale. Le Gouverneur Eugene Serufuli a envoyé une longue lettre dans laquelle il prend la défense de cette organisation.

216. Le Groupe d'experts a pu constater que les exemples de non-respect des sanctions financières et des interdictions de voyager ne se limitaient pas à la liste susmentionnée. La section financière du présent rapport montre que des personnes visées par des sanctions financières et des interdictions de voyager imposées par d'autres comités de sanctions de l'ONU se rendent librement dans la région des Grands Lacs et y mènent des activités financières, particulièrement dans le secteur des ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

IX. Collaboration entre la MONUC et le Groupe d'experts

217. Le Groupe continue d'avoir des relations étroites et de procéder à des échanges d'informations fructueux avec la MONUC. Au cours de la période couverte par son présent mandat, le G2 et toutes les sections techniques lui ont

apporté une aide précieuse en lui fournissant des informations et en l'aidant dans ses recherches. Les coordonnateurs du quartier général de la MONUC et de ses bureaux dans l'ensemble de la région ont joué un rôle essentiel en répondant aux besoins techniques et administratifs du Groupe.

218. Le Groupe est conscient qu'en cette période préélectorale, la MONUC doit répondre à de nombreuses demandes avec des ressources limitées. Il souhaiterait donc la féliciter pour sa vigilance persistante et réaffirmer le rôle essentiel que jouent la Mission, le Comité des sanctions concernant la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts lui-même en tant que dispositifs de surveillance dans le cadre du système tripolaire qui veille au respect de l'embargo sur les armes concernant la République démocratique du Congo.

X. Conditions de travail du Groupe d'experts

219. Le Groupe souhaiterait une fois encore exprimer ses remerciements sincères pour l'appui et les conseils que lui ont fournis les membres du Secrétariat de l'ONU au cours de la période couverte par son présent mandat. Dans bien des cas, ces personnes ont été bien au-delà de ce qu'on était en droit d'attendre d'elles afin de faciliter les travaux du Groupe.

220. Le Groupe d'experts doit répéter que sa capacité de mener des investigations dépend de l'efficacité de ses mécanismes d'appui et du temps dont il dispose sur le terrain. Au cours de la période considérée et de la période sur laquelle portait son mandat précédent, il n'a pas eu suffisamment de temps pour mener à bien ses investigations. Il n'a disposé que d'une période de neuf semaines et d'une période de sept à neuf semaines, respectivement, sur le terrain. Il s'écoule au moins trois mois entre chacune des périodes qu'il passe sur le terrain au fil de ses mandats consécutifs. Entre deux visites, certains éléments d'information deviennent caducs et il arrive souvent que des sources et des contacts se perdent. Le Groupe suggère donc que le Secrétariat reçoive les moyens financiers administratifs nécessaires en temps voulu pour appuyer le Groupe dans son entreprise.

221. Le Groupe a besoin de trois ou quatre mois au minimum pour mener ses investigations sur le terrain afin de s'acquitter convenablement de son mandat. Dans l'idéal, pour faire le meilleur usage des ressources qui lui sont imparties, le Groupe devrait être en mesure d'utiliser au mieux le temps qu'il passe sur le terrain et les intervalles entre ses visites successives devraient être réduits au minimum.

Annexe I

Pays où s'est rendu le Groupe d'experts

Pour des raisons de sécurité, les noms de certaines des personnes qui ont communiqué des informations ou fait des déclarations au Groupe d'experts ont été omis de la présente liste.

Afrique du Sud

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Services de police technique et scientifique et service d'analyse scientifique de la police nationale

Organisation : Institute for Security Studies

Entreprise : Anglo Gold Ashanti

Allemagne

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères; Ministère du commerce

Particuliers : D^r Ignace Murwanashyaka

Belgique

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, police fédérale

Organisation : Organisation mondiale des douanes

Burundi

Gouvernement : Régie des voies aériennes; Ministère des finances, Direction des douanes

Organisation : Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)

États-Unis d'Amérique

Gouvernement : Département du Trésor, Département d'État

Missions diplomatiques : République démocratique du Congo, Ouganda, Rwanda, Burundi, Chine, République-Unie de Tanzanie, Fédération de Russie, Zimbabwe

Organisations : Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Entreprise : Alex Stewart (Assayers) Government Business Corporation

France

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères

Organisation : Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Jamahiriya arabe libyenne

Gouvernement : Direction de l'aviation civile

Kenya

Gouvernement : Administration portuaire

Ouganda

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères

Missions diplomatiques : Belgique, France, Royaume-Uni

Entreprise : Airnavette

République démocratique du Congo

Gouvernement : Bureau du Président, Délégation générale du Gouvernement chargée de liaison avec la MONUC, Ministère des mines, Ministère des finances, Ministère de l'énergie, Direction de l'aéronautique civile, Régie des voies aériennes, Banque centrale du Congo, Commission pour la reconstruction et le développement, Ministère de la sécurité intérieure, Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères, Garde républicaine, Aéroport international de Lubumbashi, Administration de la province orientale, Bureau du Conseiller spécial du Président, Cadastre minier

Missions diplomatiques : France, États-Unis d'Amérique, Union africaine, Chine, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Allemagne, Angola

Organisations : MONUC – Ambassadeur William Lacy Swing, Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU

Entreprises : OKIMO, GLBC, Wimbi Dira Airlines

République-Unie de Tanzanie

Gouvernement : Direction de l'aviation civile, Bureau des douanes

Rwanda

Gouvernement : Représentants spéciaux du Bureau du Président, Ministère des affaires étrangères, Direction de l'aviation civile, Bureau des douanes et de l'immigration

Missions diplomatiques : France, Belgique, Burundi, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sénégal

Organisation : Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Annexe II

Liste des accidents d'aviation en République démocratique du Congo depuis le dernier mandat du Groupe d'experts

- 2 janvier 2006 : atterrissage forcé suite à des défaillances techniques d'un Piper PA 32-300 de la compagnie Rwenzori Airways à Lipopi sur l'axe Bunia Aru à 50 kilomètres à l'ouest de Djugu avec trois personnes à bord (un pilote et deux passagers). Avion sérieusement endommagé. Pilote légèrement blessé.
- 13 février 2006 : accident à l'atterrissage à Aveba d'un avion d'Aviation sans frontières, immatriculé OO-NRU avec quatre personnes à bord dont deux pilotes. Dégâts matériels et légères blessures sur certaines des personnes à bord.
- 26 février 2006 : accident à l'atterrissage sur l'aéroport de Mbuji Mayi d'un Antonov 12 immatriculé TN AGZ (République du Congo) appartenant à Wimbidira Airlines en provenance de Kinshasa en vol cargo. Les six membres de l'équipage ont pu être sauvés. Par contre, l'avion a pris feu et tout le chargement a brûlé avec.
- 27 avril 2006 : accident d'un petit avion commercial affrété par Vodacom pour le transport de ses équipements et ayant à bord huit personnes à Mungele sur le territoire de Lubutu à 250 kilomètres au nord de Kindu. Deux rescapés sur les huit personnes à bord et destruction de l'avion.
- 30 avril 2006 : accident à 3 600 mètres dans les monts Rwenzori du côté de l'Ouganda près de Kassese sur l'axe Goma Bunia avec trois personnes à bord. Avion affrété par le Programme alimentaire mondial auprès de King Air Charter Services. Pas de survivant.

Annexe III

Permis d'exploration et d'exploitation

Kasaï oriental : permis d'exploration

<i>Concessionnaires qui n'ont pas fourni l'identité de leurs actionnaires majoritaires, de leurs responsables principaux ou de leurs partenaires de coentreprise</i>	<i>Numéros de concession</i>
Southernera (Cayman Islands) Ltd.	1093-1097, 1101-1107, 1121-1129, 1486, 1489, 1506-1513, 2369-2376, 2377
Afminex Ltd.	976-983, 1755-1756
Aubrey Mining Ltd.	2306, 2309
BCM Congo Exploration SPRL	720, 722-729, 737, 987-989, 1808, 1893, 1829-1854
Diamico SPRL	1503
Diamond Industry Associates Ltd.	2851, 2853-2854, 4020-4021
Jig Mining Exploration Ltd.	2516-2518
Jig Mining RDC Ltd.	1249
Krismat Financial Exploration SA	1260-1262
Kwango Mines SPRL	1211
Lovua Exploration SA	1258
Nuru Accel SPRL	673
Olympus Mining Corporation Ltd.	1271-1273
Oshung Congo SPRL	558-559
Redman Financial Limited SPRL	2926-2967, 4241
Saminco Resources Ltd.	1540-1542
Semco SPRL	4146-4148
Somilo SPRL	2817
W.B. Kasaï SPRL	785, 794, 797-800

Kasaï oriental : permis d'exploitation

<i>Concessionnaires qui n'ont pas fourni l'identité de leurs actionnaires majoritaires, de leurs responsables principaux ou de leurs partenaires de coentreprise</i>	<i>Numéros de concession</i>
Exmico SPRL	615
Exprom SPRL	504
Kabongo Development Company SPRL	607-612, 629-636
Luminaire du Congo SPRL	502
M.B.C. SPRL	506-510, 365, 368-371, 373-380, 383-388, 390-394, 396, 400-401, 404-406, 411-412, 417, 419, 421, 431, 433-436, 438-445, 447-449
Midamines SPRL	226
Miminco SPRL	251-252
Mincorp SPRL	181-184, 253
Sicco Khalil SPRL	362
Sominex SPRL	452, 455, 616-619
Terra-Z SPRL	569-571

Katanga : permis d'exploration

<i>Concessionnaires qui n'ont pas fourni l'identité de leurs actionnaires majoritaires, de leurs responsables principaux ou de leurs partenaires de coentreprise</i>	<i>Numéros de concession</i>
Americosa Exploration	754, 759-763, 767-769, 774 -779, 738-741, 745-758, 975
BHP Billiton	868, 871, 873-877, 879, 884-891, 2685-2700
Bitmark Company SPRL	3114
Gecamines SARL	1050, 1052, 1054, 1060, 1065, 1066, 1072, 1074-1077, 1079, 1089-1090, 1776, 2347-2362, 2808-2811
Kasai Mining and Exploration	4098-4104
MDDK	459-462
Mimeci SA	2460-2464
Mondo Mining SPRL	2315-2316, 2318
M.A.D. SA	2203-2204
Wamico SPRL	4189-4197

Katanga : permis d'exploitation

<i>Concessionnaires qui n'ont pas fourni l'identité de leurs actionnaires majoritaires, de leurs responsables principaux ou de leurs partenaires de coentreprise</i>	<i>Numéros de concession</i>
Comide	643, 2606-2608
Comisa	551
CMSK	527, 2603
Gecamines	118-122, 360, 464-466, 481, 523-526, 528-532, 534-540, 544, 657-658, 660- 661
Goma Mining	4632
KMC	463, 468
Mukondo Mining	2589
Mumi	662
Ruashi Mining	578
SEK	533
SMKK	495-496
SRM	2604-2605, 663
Sodimco	101-102, 271, 330
Shituru Mining	4725
Swamines	591
Tenke Fungurume	123, 159

Annexe IV

Liste des cas litigieux

I. Cas des titres réclamés (cf. arrêté ministériel n° 001/CAB. MINES-hydro/01/2003 du 25/01/2003)

1. African Minerals SPRL :
 - ZER XXXV/KL
 - ZER XXXVIII/KL
 - ZER XXIX/KL
 - ZER XXX/KL
2. Anmercosa Exploration Congo :
 - ZER XXIX/KL
 - ZER XXX/KL
3. Somikivu :
 - Concession minière n° 192

II. Cas d'empiètement

1. • Dossier PEPM 4736 de la société Esimo Group SPRL : empiètement avec le P.E. 4904 de la société Ituri Gold Mining Company;
- Dossier PEPM 4737 de la société Esimo Group SPRL : empiètement avec le P.E. 4904 de la société Ituri Gold Mining Company;
- Dossier P.E. 4904 de la société Ituri Mining Compagny : empiètement avec les PEPM 4736 et 4737 de la société Esimo Group SPRL;
- Dossier P.E. 207 de la société Nakomines : empiètement avec le P.E. 4929 de M. Yongo Cardoso;
- Dossier P.E. 4929 de M. Yongo Cardoso : empiètement avec les P.E. 207 et 209 de la société Nakomines;
- Dossier P.E. 202 de la société Nakomines : empiètement avec le P.E. 4930 de M. Yongo Cardoso;
- Dossier P.E. 4930 M. Yongo Cardoso : empiètement avec le P.E. de la société Nakomines;
- Dossier P.E. 4943 de M. Nzau : empiètement avec le P.E. 2598 de la société Sakima;
- Dossier P.E. 4948 de M. Nzau : empiètement avec le P.E. 2598 de la société Sakima;
- Dossier P.E. 4731 de M. Mwangachuchu : empiètement avec le P.E. 76 de la société Sakima;
- Dossier P.E. 4952 de la société Somibaf : empiètement avec les P.E. 4736 et 4737 de la société Esimo Group SPRL et le P.E. 4906 de la société Ituri Gold Mining;
- Dossier P.E. 4950 de la société Somibaf : empiètement avec la concession de l'Okimo.

2. PEPM 570 de Terra-z et PEPM 511 de Sumbula A Kanzov;
3. P.E. 620 de Mukeba Tshikala et le PEPM n° 467 de M. Komba Kiongeka.

III. Cas d'octrois irréguliers (dossiers de mise en conformité et de transformation des territoires réunifiés)

1. Sihu SPRL : PR 4824, 4827, 4828, 4829, 4830, 4832, 4833, 4834, 4835, 4836, 4837 et 4838;
2. Masters SPRL : 4839 et 4840;
3. Remec SPRL : 4739 à 4788;
4. Top-Fric SPRL : 4841 à 4862.

N. B. Titres octroyés pour quatre ans par l'Administration des territoires sous contrôle rebelle en violation des prescrits de la loi minière n° 081-013 du 2 avril 1981 qui fixe à deux ans la durée de validité d'un permis de recherches.

Annexe V**Service des douanes et des mines de Lubumbashi
Liste de 52 sociétés fictives**

1. GOLDEN SLOTS SPRL
2. LA GÉNÉRALE D'APPROVISIONNEMENT « GENAP SPRL »
3. TRANSIMEX SPRL
4. PREMIÈRES ENTREPRISES
5. LA COMPAGNIE DE LUKUGA
6. AGRIANA SPRL
7. COENS SPRL
8. ARNO KATANGA
9. LUALABA COMPANY SPRL
10. MINEX SPRL
11. JABES PHARMACEUTIQUE
12. LUNA TRAVEL SPRL
13. LEANS PROJET SPRL
14. WESTLAND MINING CONSOLIDATED « WESMINCO SPRL »
15. KINGSMINE AND PETROLEUM COMPANY LIMITED
16. SOCIÉTÉ CONGOLAISE DES MINES
17. F.K. SERVICES SPRL
18. SOCIÉTÉ UBULIMU SPRL
19. SOCIÉTÉ DE TANTALITE
20. LA GÉNÉRALE CONGOLAISE DES SERVICES
21. CODECOM SPRL
22. THE KASWEKA'S TRADING SPRL
23. MADINI SPRL
24. HITECH ENTREPRISE SPRL
25. NEW BUSINESS CONSULTANCY « NBC SPRL »
26. QUANTUM LEAR AFRICA LIMITED
27. SOCIÉTÉ AGRICOLE COMMERCIALE ET DES SERVICES « SACS SPRL »
28. SHIVAN ENTREPRISE SPRL
29. EGOWATCH INTERNATIONAL PROTECTION SERVICES SPRL
30. GROUPE KANU'S & CIE SPRL

31. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE PAKEEZAM
32. KALOMBO TRACKER
33. TSHIAMAKA TRUST MINING
34. TRANSPORT EXPRESS CARGO
35. GROUPE A.A.R. SPRL
36. NZILO INVESTMENT
37. B.M.G. CONGO SPRL
38. GROUPE ABBA MINERAL MINING
39. LIBERTY MINING AND INVESTMENT
40. SOCIÉTÉ AFRONIDE SPRL
41. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE COURTAGE
42. KYNOMAC SPRL
43. MANOIR SPRL
44. G.B. INDUSTRIEL SPRL
45. PROJET MUBUNDA
46. DRAGON BROTHERS
47. E.C. MINING
48. U.M.I.
49. HUAN TONG INTERNATIONAL
50. GROUPE KBM
51. GRACO TRADING
52. ILGA MNING SPRL

Annexe VI

Situation des entreprises renseignées par la Division des mines du Katanga sans numéros de registre du commerce et sans statuts

1. SOCIÉTÉ AGRICOLE ET DES SERVICES « SACS SPRL »
2. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE COURTAGE
3. G.B. INDUSTRIEL SPRL
4. BWANA MUKUBWA MINING
5. PROJET MUBUNDA
6. UMICORE
7. DRAGON BROTHERS
8. ABDALAH
9. GROUPE FAUSTIN
10. A.V. MINES
11. E.C. MINING
12. U.M.I.
13. AFRITALIA
14. COBECO
15. MAISON KAMWA (STATION DDT)
16. GLOBAL MINERALS
17. HUAN TONG INTERNATIONAL
18. MUVULUKA
19. ENTREPRISE MÉTALLURGIQUE DE LUBUMBASHI
20. MOMBO INTERNATIONAL
21. GROUPE PAUL EXPRESS MNING
22. MKM CONSULT SPRL
23. JELUTRAF
24. GRAND CONGO
25. SOCIÉTÉ D'EXPLOÏTATION MINIÈRE INTERNATIONALE
26. KALODRDIA MINING
27. COGEX SERVICES
28. SOCIÉTÉ NEW SYSTEM
29. GROUPE KBM
30. LA FONDERIE CONGOLAISE DES MINES

31. YIMPING COMMERCE SPRL
 32. CEPRODEV
 33. FU YUAN MINING SPRL
 34. GRACO TRADING
 35. CONGO MINING COMPANY SPRL
 36. MINERALS INVESTMENT SPRL
 37. SUBIRA CONFORT SPRL
 38. MAK MINING SPRL
 39. ILGA MINING SPRL
 40. SODICO
 41. KAPAPA KAM SPRL
 42. ABUCO MINING
 43. KAPAPA KAM SPRL
 44. ABUCO MINING
-